

Lutter pour Survivre:

L'Exploitation Sexuelle des femmes et des filles déplacées à Port au Prince, Haïti



MADRE

The City University of New York
CUNY SCHOOL OF LAW
Law in the Service of Human Needs

 **CHR&GJ**
center for human rights and global justice
nyu school of law

CENTER FOR
Gender & Refugee
STUDIES



Lutter pour Survivre:

L'Exploitation Sexuelle des femmes et des filles déplacées à Port au Prince, Haïti

MADRE

The City University of New York

CUNY SCHOOL OF LAW

Law in the Service of Human Needs

CENTER FOR
Gender & Refugee
STUDIES



KOMISYON FANM VIKTIM POU VIKTIM
THE COMMISSION OF WOMEN VICTIMS FOR VICTIMS

Copyright © 2012

Tous droits réservés

Imprimé dans l'État-Unis

Photo de couverture et design par Bradley Parker

Photographie: MADRE, KOFAVIV et CUNY School of Law. *Les photographies continues dans ce rapport ne représentent pas les victimes interrogées dans le cadre de ce rapport.*

KOFAVIV

Port au Prince, Haiti

<http://kofaviv.org>

MADRE

121 W 27th Street, Suite 301

New York, NY 10001

www.madre.org

International Women's Human Rights Clinic

City University of New York School of Law

65-21 Main Street

Flushing, NY 11367

www.law.cuny.edu/clinics/clinicalofferings/IWHRC.html

Center for Gender and Refugee Studies

University of California, Hastings College of the Law

200 McAllister Street

San Francisco, CA 94102

<http://cgrs.uchastings.edu>

Center for Human Rights and Global Justice

Global Justice Clinic

New York University School of Law

139 MacDougal Street, 5th Floor

New York, NY 10012

www.chrgj.org

SOMMAIRE

I. RESUME	1
II. METHODOLOGIE	5
A. Sources et Méthodes	5
B. Définitions.....	5
C. Interviews	6
1. Objectifs des Interviews	7
2. Conduite des Interviews	7
III. RESULTATS: L'EXPLOITATION SEXUELLE DES FEMMES ET DES FILLES A PORT-AU-PRINCE	9
A. Prévalence de L'Exploitation Sexuelle	9
B. Circonstances de L'Exploitation	12
C. Facteurs de Vulnérabilité à l'Exploitation Sexuelle.....	14
D. Conséquences de l'Exploitation Sexuelle	15
E. Obstacles à la Dénonciation de l'Exploitation Sexuelle.....	16
1. Accéder aux recours judiciaires.....	16
2. Accéder aux Certificats Médicaux	17
3. Dénoncer les Violences Sexuelles à la Police	19
4. Manque de Documentation et de Compréhension du Problème	19
F. Services Aux Femmes et aux Filles Engagées Dans le Sexe de Survie.....	20
IV. ANALYSE JURIDIQUE	22
A. L'Acte de Sexe de Survie	22
1. L'Échange Sexuel Comme Abus de Pouvoir ou d'Autorité	22
2. L'Échange Sexuel en l'Absence d'Abus de Pouvoir ou d'Autorité	24
B. Cas de refus de Paiement Après l'Acte de Sexe de Survie	26
C. Protections Contre les Abus se Déroulant Fréquemment Autour du Sexe de Survie	27
1. Lois Interdisant le Viol.....	27
2. Lois Interdisant les Atteintes Physiques et Psychologiques	29
D. Protections des Mineurs Engagés dans le Sexe de Survie	30
V. CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS.....	32
VI. ANNEXES	35
A. Disposition du projet de loi autour de la prostitution.....	35
B. Dispositions du projet de loi autour des victimes de violence	36



I. RESUME

Au cours des deux dernières années, de nombreux rapports ont examiné les violences basées sur le genre (VBG) dans l'Haïti post-séisme¹. Ces rapports ont porté sur le viol et autres violences sexuelles perpétrées contre les femmes et les filles vivant dans les camps de déplacées internes (IDP) à Port-au-Prince. En Décembre 2010, reconnaissant que la violence sexuelle contre les femmes et les filles déplacées est un problème grave en Haïti, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), a émis une décision inédite en demandant au Gouvernement Haïtien de prendre des mesures urgentes pour lutter contre la violence sexuelle². Ces mesures comprenaient l'augmentation et le renforcement des patrouilles de sécurité dans les camps, une amélioration du système d'éclairage, des soins médicaux adéquats, une responsabilité juridique, ainsi que la participation des groupes et associations communautaires de femmes dans l'élaboration de politiques publiques et de méthodes pratiques contre la violence. Les Rapporteurs Spéciaux des Nations Unies (ONU) et l'Expert indépendant sur Haïti ont également attiré l'attention sur les graves

problèmes de violence à l'encontre des femmes et l'impunité liée à de tels actes³. Le Ministère haïtien à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF ou le Ministère de la femme) est en train de finaliser un projet de loi concernant la violence contre les femmes⁴. Malgré une prise de conscience et une attention particulière, les violences contre les femmes et les filles continuent sans relâche⁵. Un chercheur en

¹ Les auteurs de ce rapport ont participé à plusieurs études référencées ci-dessus et ont travaillé en partenariat avec la KOFIVIV, une organisation communautaire qui se mobilise et lutte pour que les femmes aient le droit de vivre des vies non assujetties aux violences sexuelles.

² Les femmes et les filles victimes de violence sexuelle vivant dans les 22 camps de personnes déplacées, Mesures Préventives No. MC-340-10, Inter-Am. C.H.R., (Dec. 22, 2010).

³ Cf Independent Expert sur la situation des droits de l'homme en Haïti, *Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti, delivered to U.N. Human Rights Council*, U.N. Doc. A/HRC/17/42 (Apr. 4, 2011); Independent Expert sur la situation des droits de l'homme en Haïti, *Report of the Independent Expert on the situation of human rights in Haiti, delivered to U.N. Human Rights Council*, U.N. Doc. A/HRC/14/44/Add.1 (May 31, 2011); Walter Kaelin, Représentant du Secrétaire-Général sur les droits de l'homme et en ce qui concerne les personnes déplacées *Persons, Human Rights of the Internally Displaced Persons in Haïti: Mémoire basé sur une working visit to Port au Prince, 12–16 October 2010* (2010).

⁴ Entretien avec Denise Amédée, *Coordinatrice de Centre d'Hébergement Pour Femmes Victimes de Violence*, Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF), à Port au Prince, Haïti (Nov. 21, 2011). Une brève analyse du projet de loi sur la violence à l'égard des Femmes (VAW Draft Law), présentement intitulé *L'Avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes* est inclus en tant qu'annexe à ce rapport.

⁵ CENTER FOR HUMAN RIGHTS AND GLOBAL JUSTICE, *SEXUAL VIOLENCE IN HAITI'S IDP CAMPS, SEXUAL VIOLENCE IN HAITI'S IDP CAMPS: RESULTS OF A HOUSEHOLD SURVEY* (2011), <http://www.chrgj.org/press/docs/Haiti%20Sexual%20Violence%20March%202011.pdf>; Athena R. Kolbe et al., *Mortality, crime and access to basic needs before and after*

sciences sociales a récemment trouvé que vingt deux pour cent des personnes déplacées et deux pour cent des membres de la communauté en général ont été victimes d'agression sexuelle⁶. L'association haïtienne KOFVIV⁷, une organisation communautaire de femmes, a rapporté 269 cas de viol à Port-au-Prince et ses alentours, grâce à son réseau de travailleurs sociaux et son service d'urgence téléphonique, entre Mars à Octobre 2011 seulement⁸. Environ 520000 Haïtiens vivent encore dans des camps de déplacés dans des conditions où la nourriture, les services de santé, la sécurité ou les opportunités économiques sont insuffisants⁹; ces conditions de vie les exposent à un risque accru de violence¹⁰. Étant donné la diminution de la présence internationale, la situation dans les camps de déplacés ne cesse de devenir de plus en plus

the Haiti earthquake: a random survey of Port-au-Prince households, 26 MEDICINE, CONFLICT AND SURVIVAL 281, 289–90 (2010).

⁶ Jennifer Campbell, *Security in Haiti Improving*, *Studies Show*, OTTAWA CITIZEN, Nov. 16, 2011, <http://www.ottawacitizen.com/news/Security+Haiti+improving+studies+show/5716477/story.html> (référence aux recherches faites par par Robert Muggah).

⁷ Commission des Femmes Victimes pour les Victimes (*Komisyon Fanm Viktim Pou Viktim*). Créé en 2005, KOFVIV gère un centre d'assistance qui dirige les victimes vers des soins de santé d'urgence incluant du support psychologique et judiciaire. KOFVIV fournis de l'accompagnement psychologique à domicile et donne des références pour avoir de l'aide judiciaire. <http://www.madre.org/index/meet-madre-1/our-partners-6/haiti-kofvivi-36.html>.

⁸ Rapport sur la base des données accumulées entre Mars-Octobre 2011 (dans le dossier avec l'auteur).

⁹ Anastasia Moloney, *Rape, Homelessness, Cholera Hound Haiti Two Years After Quake*, ALERTNET, Jan. 5, 2011, <http://www.trust.org/alertnet/news/rape-homelessness-cholera-hound-haiti-2-yrs-after-quake-iom>; see also CAMP COORDINATION AND CAMP MANAGEMENT CLUSTER IN HAITI, *Displacement Tracking Matrix September 2011* (2011), http://www.eshelter-cccmahaiti.info/pdf/DTM_V2_Report_September_English.pdf.

¹⁰ Une étude à paraître démontre une grande corrélation entre les difficultés d'accès aux ressources de base et la vulnérabilité face à la violence sexuelle dans les camps de personnes déplacées. CENTER FOR HUMAN RIGHTS AND GLOBAL JUSTICE, YON JE LOUVRI: REDUCING VULNERABILITY TO SEXUAL VIOLENCE IN HAITI'S IDP CAMPS (2012).

précaire.

Les conditions de vie en Haïti après le séisme ont rendu les jeunes femmes et les filles particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle¹¹. Grâce à ses travaux sur la lutte contre le viol et autres violences sexuelles, la KOFVIV a identifié l'exploitation sexuelle comme une question prioritaire. «L'exploitation sexuelle» est définie dans ce rapport comme l'utilisation du rapport de force à des fins sexuelles, afin d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques de l'exploitation sexuelle d'une autre, abrogeant ainsi le droit de la victime à la dignité, l'égalité, l'autonomie, bien-être physique et psychologique¹². Le «Sexe de survie» est défini ici comme un échange de services sexuels pratiqué dans des circonstances où celles ou ceux qui s'y engagent n'ont pas d'autres options pour survivre¹³.

La KOFVIV a demandé l'aide de ses organisations partenaires, MADRE, l'International Women's Human Rights Clinic at CUNY School of Law, le NYU Global Justice Clinic et le UC Hastings Center for Gender & Refugee Studies, pour enquêter sur le problème de l'exploitation sexuelle, identifier ses causes et conséquences, mener une analyse juridique et critique, et fournir des recommandations concrètes au gouvernement haïtien et aux autres acteurs afin de développer les réponses les plus efficaces et conformes aux obligations internationales.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables sur la

¹¹ Les auteurs reconnaissent que les hommes et les garçons sont aussi victimes de violence sexuelle, cependant les hommes et les garçons ne sont pas l'objet de cette étude.

¹² ECHA/ECPS UN AND NGO TASK FORCE ON PROTECTION FROM SEA, PREVENTING SEXUAL EXPLOITATION AND ABUSE (SEA) BY AGENCY PERSONNEL DURING THE HAITI EMERGENCY: FIRST STEPS FOR HUMANITARIAN AGENCIES (2010), http://www.who.int/hac/crises/hti/haiti_guidelines_on_sexual_abuse.pdf.

¹³ SUSAN DAVIS AND RAVEN BOWEN, LABOR ON THE MARGINS: SEX INDUSTRY SAFETY AND STABILIZATION 6 (2007), <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/laborOnTheMargins.pdf>.

prévalence du sexe de survie dans les camps de déplacés, ou sur l'ensemble du territoire Haïtien depuis le séisme, l'exploitation sexuelle a été identifié de manière générale comme un problème dans presque tous les rapports humanitaires, sur les droits humains ou les droits des femmes. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) a mené une étude sur la question, concluant que les femmes participant aux groupes de discussion disaient fréquemment échanger des actes sexuels contre de la nourriture ou d'autres biens nécessaires à leur survie incluant les coupons de distribution d'aide, l'accès à la distribution d'aide directe, à des programmes de cash for work¹⁴, à de l'argent, ou même contre un seul repas¹⁵. En plus des épreuves subies par tous les résidents du camp de déplacés, Human Rights Watch (HRW) a constaté que les femmes et les filles sont confrontées à un manque d'accès à la planification familiale, soins prénataux et obstétricaux¹⁶, au-delà du fait qu'elles sont affectées par la violence sexuelle et la nécessité de s'engager dans des activités sexuelles à des fins de survie. En effet, les femmes et les filles qui s'engagent dans le sexe de survie sont particulièrement exposées au risque de grossesses non désirées, aux maladies sexuellement transmissibles et à d'autres problèmes de santé

¹⁴ Ces programmes ont été développés par des acteurs internationaux et financés par des organisations comme les Nations Unies et l'USAID. En ce qui concerne le programme Cash-for-work, se référer à UN News Center, *Haitians in UN's cash-for-work scheme earn income as they help their country*, available at <http://www.un.org/apps/news/story.asp?Cr1=&Cr=Haiti&NewsID=33589>;

MercyCorps, *Guide to Cash-for-Work Programming*, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/76E70F946D941C11492572E900090A74-mc-cashforwork.pdf>.

¹⁵ LE HAUT COMMISARIAT DES NATIONS UNIS POUR LES REFUGIES (HCR), DRIVEN BY DESPERATION: TRANSACTIONAL SEX AS A SURVIVAL STRATEGY IN PORT AU PRINCE IDP CAMPS 16 (2011), <http://www.unhcrwashington.org/atf/cf/%7Bc07eda5e-ac71-4340-8570-194d98bdc139%7d/sgbv-haiti-study-may2011.pdf>.

¹⁶ HUMAN RIGHTS WATCH (HRW), NOBODY REMEMBERS US; FAILURE TO PROTECT WOMEN'S AND GIRLS' RIGHT TO HEALTH AND SECURITY IN POST-EARTHQUAKE HAITI 4, 8, 17–23, 32–37, 75, 103, 120 (2011), <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/haiti0811webwcover.pdf>.

connexes. Elles sont souvent isolées de leurs communautés, augmentant ainsi le risque de désespoir et de violence. Une étude menée par le Humanitarian Accountability Partnership (HAP) fait écho à ces conclusions, confirmant que les mères célibataires sont les plus vulnérables à l'exploitation sexuelle, et donc les plus susceptibles de s'engager dans le sexe de survie¹⁷. En outre, les résultats d'une enquête préliminaire sur une étude menée par le Center for Human Rights and Global Justice (CHRGJ) suggèrent que les résidents des camps de déplacés croient que le commerce du sexe pour les besoins de base est devenu une stratégie de survie plus fréquente chez les femmes et les filles dans les camps depuis le séisme¹⁸. Ainsi, pour beaucoup de femmes, le sexe de survie semble être un nouveau mécanisme d'adaptation provoqué par l'éclatement des structures familiales et communautaires, la perte de protection et de filets de sécurité, et le manque d'opportunités économiques efficaces.

En Novembre et Décembre 2011, afin de répondre à la demande de la KOFAVIV, de MADRE, de l'International Women's Human Rights Clinic at CUNY School of Law, du NYU Global Justice Clinic et du UC Hastings Center for Gender & Refugee Studies ont mené une enquête sur les faits en Haïti et ont conduit une analyse critique de la réponse actuelle à l'exploitation sexuelle en Haïti en s'appuyant sur les recherches existantes sur le sujet, comme celles de l'UNHCR et de HRW. L'enquête a porté sur l'élucidation des facteurs qui rendent les femmes et les filles particulièrement vulnérables à l'exploitation, en examinant les effets de cette exploitation, et en évaluant les programmes élaborés par le gouvernement haïtien ainsi que la réaction de la communauté internationale. Au cours de l'enquête entreprise du 21 Novembre 2011 au 17 Décembre 2012, les membres de l'équipe ont interrogé de nombreuses jeunes femmes qui ont eu des

¹⁷ HUMANITARIAN ACCOUNTABILITY PARTNERSHIP (HAP) INTERNATIONAL, CHANGE STARTS WITH US, TALK TO US! 35 (2010), <http://www.hapinternational.org/pool/files/change-starts-with-us.pdf>.

¹⁸ CHRGJ, SEXUAL VIOLENCE IN HAITI'S IDP CAMPS, *supra* note 5, at 6.

rapports sexuels pour pouvoir s'acheter un repas, payer les frais d'écolage pour elles-mêmes ou pour d'autres membres de leurs familles, ainsi que de nombreux résidents des camps ayant des connaissances sur cette pratique. L'équipe a également interrogé un large éventail de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi que des prestataires de services et des travailleurs sociaux des organisations communautaires travaillant dans les camps de déplacés. L'étude suggère que l'exploitation sexuelle est très répandue. De plus, l'étude a constaté que peu de choses sont faites pour résoudre le problème, dû en grande partie à un manque de compréhension et à l'histoire de l'impunité pour les auteurs de violence contre les femmes en Haïti. Les conclusions de ce rapport sont concordantes avec de nombreux autres rapports examinant l'exploitation et les échanges sexuels en Haïti après le séisme. L'exploitation sexuelle n'est pas inconnue dans un pays qui a fait face à des situations d'urgences depuis des décennies¹⁹. Pourtant, les preuves suggèrent que l'exploitation sexuelle augmente considérablement lorsque les niveaux de vulnérabilité sont accrus et que l'accès à la nourriture et aux services de base nécessaires à la survie sont limités²⁰.

Les conclusions de ce rapport montrent qu'il reste beaucoup à faire pour prévenir, combattre et répondre de manière efficace à l'exploitation sexuelle et aux autres formes de violence contre les femmes en Haïti post-séisme. De la même manière, le rapport se termine en proposant une

série de recommandations visant à remédier à ce problème de manière plus générale. Ces recommandations portent sur quatre préoccupations: (1) répondre aux besoins immédiats des personnes les plus vulnérables aux exploitations sexuelles, notamment en s'assurant que les Haïtiens pauvres et déplacés ont accès aux nécessités de base tels que la nourriture, une couverture médicale, des soins de santé et des abris temporaires; et en améliorant les mesures de sécurité, les interventions et les mesures policières à l'encontre de l'exploitation sexuelle et des autres formes de violence envers le genre; (2) Atteindre les besoins de long terme, y compris l'accès à une éducation gratuite, à des opportunités génératrices de revenus, au logement et aux soins de santé adéquats, ainsi que la mise en œuvre effective des mesures visant à promouvoir et protéger le droit d'être libre de toutes violences sexuelles; (3) intégrer les services, y compris la formation du personnel médical, des policiers, des travailleurs sociaux et autres premiers intervenants sur la façon d'identifier et de répondre aux jeunes qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle; une coordination avec la société civile, et encourager la pleine participation et le leadership des femmes, ainsi que de systématiser la collecte de données sur la prévalence de toutes les formes de violence contre les femmes dans les camps de déplacés, et (4) en finir avec l'impunité et assurer la responsabilisation, y compris travailler pour finaliser, adopter et mettre en œuvre le Projet de loi sur la Violence contre les femmes; veillant à ce que les cas de viol et les abus de pouvoir par le secteur public et les employés des organisations humanitaires soient signalés et qu'ils soient tenus pour responsables, et inversement, que les femmes et les filles ayant des rapports sexuels à des fins de survie ne soient pas punies.

¹⁹ Voir, par exemple World Relief, Haiti Food for Sex, <http://worldrelief.org/Page.aspx?pid=1103&srcid=1103> (last visited Dec. 28, 2011).

²⁰ Cf HCR, DRIVEN BY DESPERATION, *supra* note 15; CHRGI, SEXUAL VIOLENCE IN HAITI'S IDP CAMPS, *supra* note 5; INSTITUT INTERUNIVERSITAIRE DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (INURED), VOICES FROM THE SHANTIES (2010), http://inured.org/docs/Voices%20from%20the%20Shanties_INURED2010.pdf; Dr. Philippe Desmangles, *Le Sexe et La Coopération Internationale*, LE NOUVELLISTE, Sept. 11, 2011, <http://www.lenouvelliste.com/articleforprint.php?PubID=1&ArticleID=96980>; *Seules dans la Nuit*, HAITI LIBRE, Mar. 15, 2010, <http://www.haitilibre.com/article-69-seules-dans-la-nuit.html>.



II. METHODOLOGIE

A. SOURCES ET METHODES

Le présent rapport s'appuie sur l'analyse de sources primaires et secondaires. Les sources primaires comprennent des entrevues menées auprès de personnes ayant une expérience directe ou ayant connaissance de la pratique du sexe de survie en Haïti, ainsi que des entrevues ou des groupes de discussion avec des prestataires de services, des responsables gouvernementaux et des experts concernés par la question. Les chercheurs ont également visité les camps de déplacés et les quartiers où le sexe de survie a été signalé. Les sources secondaires reposent sur la loi haïtienne, la déclaration internationale des droits de l'homme et le droit pénal international, ainsi que sur des études et des rapports pertinents sur la question et publiés par les agences humanitaires, des chercheurs en sciences sociales, et des organisations des droits de l'homme.

Les recherches pour ce rapport se sont concentrées sur les données qualitatives plutôt que sur les données quantitatives. Vu la stigmatisation importante qui entoure le phénomène du sexe de survie, les sondages et autres formes de données quantitatives ainsi que les techniques de collecte ont été rejetées et considérées comme peu pertinentes pour révéler les contours du problème. Au lieu de cela, l'équipe de recherche a mené des entrevues approfondies en utilisant un format semi-directif visant à comprendre les complexités

du sexe de survie à Port au Prince. Les données de ces entrevues approfondies ont été comparées avec les données recueillies au long des entrevues avec des experts et des prestataires de services, ainsi qu'avec des informations provenant de sources secondaires. Toutes ces sources ont été soumises à une analyse les rapportant au droit haïtien, ainsi qu'au droit international et aux normes internationales de bonnes pratiques.

B. DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées pour décrire et établir des distinctions entre les différents types de conduite identifiés et signalés par les personnes interviewées pour ce rapport.

«L'exploitation sexuelle» est définie dans ce rapport comme la pratique par laquelle une ou plusieurs personnes, dans une position de pouvoir ou d'autorité, obtiennent une gratification sexuelle ou un avantage financier, social ou politique des actes sexuels offerts en échange de biens ou de services, abrogeant ainsi pour la victime le droit à la dignité, l'égalité, l'autonomie et bien-être physique et psychologique. Selon les lignes directrices du secours humanitaire, lorsque la personne qui obtient une gratification sexuelle est dans une position de pouvoir ou d'autorité, le «consentement» n'est pas pertinent car il nécessite une compréhension et une capacité à exercer le droit de dire «non». Ainsi, par exemple, si les bénéficiaires de l'aide humanitaire (nourriture, eau, couvertures, etc.) ne savent pas qu'ils ont le droit de dire non ou si ils se voient refuser

l'assistance humanitaire si ils disent non, l'exploitation sexuelle a été commise²¹.

Le «Sexe de survie» est défini ici comme un échange de services sexuels pratiqué dans des circonstances où celles et ceux qui s'y engagent n'ont pas d'autres options pour survivre²². Ce manque d'opportunités a été attribué à la pauvreté, la violence prédatrice, à la criminalisation de la négociation, aux relations abusives et ainsi de suite. Le sexe de survie inclut l'échange de rapports sexuels pour de la nourriture, des vêtements, de l'argent, du logement, de la possibilité de fréquenter l'école, de payer le loyer, ou d'autres besoins de survie. Par conséquent, l'environnement du sexe de survie a été décrit comme «celui qui minimise ou élimine le droit des travailleurs de refuser de travailler autrement, et impose une pression émotionnelle ou psychologique forçant l'abandon de la volonté. En conséquence l'autodétermination est perdue»²³. Comme aux États-Unis²⁴, les fournisseurs de services en Haïti considèrent la pratique du sexe de survie comme une forme de l'exploitation sexuelle des jeunes, et sont, par ailleurs, préoccupés par l'augmentation des risques physiques liés, incluant le VIH, les infections sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées²⁵.

Dans un effort de distinguer le sexe de survie des autres formes d'échange sexuel, ce rapport n'utilisera pas le terme de « sexe transactionnel », défini ici comme l'échange de services sexuels

contre rémunération par de l'argent ou des biens, « où il y a consentement des deux parties et négociation des détails de la transaction »²⁶. Dans certains cas, comme dans le terme employé dans l'étude du HCR, « le sexe transactionnel » a été utilisé pour décrire le sexe de survie en Haïti (les situations où le sexe est échangé pour de la nourriture, un abri, une protection ou d'autres biens essentiels)²⁷. Ce rapport vise à souligner la différence entre les scénarios où les termes ont été négocié et ceux où la personne n'a pas d'autres options. Pour cette raison, le terme « sexe transactionnel » n'est pas utilisé dans ce rapport.

«La violence sexuelle» est définie comme «tout acte sexuel, toute tentative pour obtenir un acte sexuel, tout commentaire ou avance à caractère sexuel non désiré, tout acte visant à trafiquer, ou tout acte dirigé contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, par toute personne, indépendamment de leur relation avec la victime, dans n'importe quel milieu, incluant mais ne se limitant pas à la maison et au travail»²⁸.

Ce rapport utilise le terme «victime» plutôt que « survivant », car «victime» est généralement utilisé pour désigner ceux qui ont été récemment attaqués. C'est pour cette raison que le terme «victime» fait le plus souvent référence à une personne dans un contexte médical ou juridique tandis que le terme « survivant » est généralement utilisé pour souligner le processus de rétablissement à long terme d'une personne qui a subi des violences sexuelles. Ainsi, l'identification des individus en tant que «victime» est en accord avec les définitions et les classifications juridiques qui sont discutées dans ce rapport.

C. INTERVIEWS

La majorité des interviews menées pour ce rapport

²¹ ECHA/ECPS UN AND NGO TASK FORCE ON PROTECTION FROM SEA, PREVENTING SEXUAL EXPLOITATION AND ABUSE (SEA) BY AGENCY PERSONNEL DURING THE HAITI EMERGENCY, *supra* note 12.

²² SUSAN DAVIS AND RAVEN BOWEN, LABOR ON THE MARGINS, *supra* note 13, at 6.

²³ *Id.*

²⁴ *par exemple.*, NATIONAL CHILD TRAUMATIC STRESS NETWORK, TRAUMA AMONG HOMELESS YOUTH 3 (2007), http://www.nctsn.org/sites/default/files/assets/pdfs/culture_and_trauma_brief_v2n1_HomelessYouth.pdf

²⁵ Entretien avec un représentant de KOFIVIV et ANAPFEH, Port au Prince, Haïti (16 Nov 2011); Entretien avec un représentant de FAVILEK, Port au Prince, Haïti (15 Nov 2011).

²⁶ SUSAN DAVIS AND RAVEN BOWEN, LABOR ON THE MARGINS, *supra* note 13, at 6.

²⁷ Cf HCR, DRIVEN BY DESPERATION, *supra* note 15.

²⁸ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS), WORLD REPORT ON VIOLENCE AND HEALTH 149 (2002), http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/global_campaign/en/chap6.pdf.

a été réalisé en personne, à Port-au-Prince ; plusieurs autres entrevues ont été menées par téléphone. De Novembre à Décembre 2011, des chercheurs de MADRE, de l'International Women's Human Rights Clinic of CUNY Law School, du NYU Global Justice Clinic, et du UC Hastings Center for Gender & Refugee Studies ont interviewés les personnes qui:

- ont vécu dans des camps de déplacés et avaient une certaine connaissance du sexe de survie;
- ont participé dans des activités sexuelles à des fins de survie;
- ont travaillé pour des organisations communautaires haïtiennes dédiées aux droits des femmes et / ou aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ou ont fournis des services de sensibilisation auprès des jeunes y compris des jeunes femmes engagées dans le sexe de survie;
- ont travaillé pour des organisations internationales traitant les questions de sexe à des fins de survie; ou
- ont travaillé pour le gouvernement Haïtien et avaient quelques responsabilités pour aborder les droits des femmes et / ou le sexe de survie²⁹.

²⁹ Les Représentants des Organisations et des agences suivante ont été interrogés : Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), Organisation des Nations Unies pour le Développement (PNUD), l'Organisations Internationales pour les Migrations (OIM), International Rescue Committee (IRC), Humanitarian Accountability Partnership (HAP) Bureau International de la Protection du Citoyen (OPC) , Ministère de la Condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF), Ministère de la Justice et sécurité publique (MJ), la Police Nationale Haïtienne (PNH), Bureau PNH pour la Protection des Mineurs (BPM), Bureau des Avocats Internationaux (BAI), Le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (GARR), Association Nationale de Protection des Femmes et Enfants Haïtiens (ANAPFEH), Unité de Recherche et d'Action Médico-Légale (URAMEL), Komisyon Fanm Viktim Pou Viktim (KOFVIV), FAVILEK (Fanm Viktim Leve Kanpe), Femme en action contre la stigmatisation et la discrimination sexuelle (FACSDIS), SEROVie, Kodinasyon Nasyonal Viktim Direk KONAMAVID, Groupe Concertation des Femmes Victimes/ Women Victims' Dialogue Group (GCFV), Zafè Fanm Pou Yon Lòt Ayiti

1. Objectifs des Interviews

Dans ces entretiens, l'équipe de recherche s'est concentrée sur la pratique du sexe de survie : c'est-à-dire les situations dans lesquelles une personne a échangé des rapports sexuels pour obtenir de l'argent, eau, nourriture, logement, emploi, éducation, ou toute autre ressource dont elle ou leur famille aurait besoin pour survivre. Les recherches sur ce phénomène se sont concentrées sur les jeunes âgés entre 13 et 22 ans et sur les jeunes femmes de moins de 33 ans, car ils seraient les populations les plus à risque en ce qui concerne le sexe de survie. Des entretiens individuels avec ceux qui sont engagés dans le sexe de survie ont été réalisés uniquement avec des jeunes et des jeunes femmes âgées de 18 à 32 ans. Les comptes rendus des victimes du sexe de survie de moins de 18 ans ont été recueilli à partir d'entretiens avec les prestataires de services ayant un contact direct avec elles.

Les recherches menées pour ce rapport ont souligné les situations dans lesquelles les jeunes femmes et les jeunes sont engagés dans le sexe de survie dans le but de survivre économiquement. De plus, les entretiens ont aussi exploré: (1) les situations dans lesquelles la personne qui obtient les faveurs sexuelles était dans une position d'autorité, comme un membre de la police, un membre d'un comité du camp, ou ceux qui sont responsables de distribuer des ressources et qui ont extorqué ces ressources mêmes pour obtenir en échange des faveurs sexuelle; (2) les situations où les échanges ont eu lieu entre des personnes vivant dans des camps, où les abus sexuels ainsi que la violence en sont une conséquence, et (3) les conséquences liées à de telles rencontres, comme la stigmatisation, l'exclusion ou les représailles au sein de la communauté ou de la famille.

2. Conduite des Interviews

Toutes les personnes interviewées ont donné leur consentement éclairé et ont reçu les informations

(ZAFALA), Kay Fanm, and Solidarité Fanm Ayisyen (SOFA).

pour contacter l'équipe de recherche. Les personnes interviewées ont été informées de l'objectif de l'entrevue, comment l'équipe pourrait utiliser les informations transmises, et -dans le cas de ceux ayant eu recours au sexe à des fins de survie- les procédures utilisées par l'équipe pour assurer l'anonymat. Les personnes interviewées ont été assurées qu'elles pouvaient refuser de répondre à n'importe quelles questions et aussi qu'elles pourraient arrêter l'entretien à tout moment sans conséquences négatives. Les entretiens avec les témoins et les victimes ont été menés par des intervieweurs qualifiés, de sexe féminin, et en créole haïtien. Pour les équipes de recherche dont les membres ne parlaient pas couramment le Créole, les entrevues ont été menées avec l'aide de traductrices ayant une expérience sur les questions relatives aux violences sexuelles. Pour les personnes interviewées à travers des organisations non gouvernementales (ONG), de l'ONU ou par des fonctionnaires gouvernementaux, les entrevues ont été menées dans la langue dans laquelle le participant se sentait le plus à l'aise: le créole haïtien, le français ou l'anglais.

Les interviews des individus identifiés comme témoins potentiels ou victimes ont suivi les Principes d'éthique et de sécurité pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgences recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)³⁰. Une attention particulière a été accordée afin d'assurer à la fois le consentement éclairé et la protection de l'identité des personnes interviewées. L'anonymat a été préservé tout au long du processus; des numéros codés ont été utilisés pour identifier les personnes interviewées et les identités ont été gardées confidentielles. Les auteurs de ce rapport ont choisi de ne pas fournir des citations directes des entretiens individuels avec des témoins ou des victimes en ce qui concerne les informations utilisées dans le présent rapport.

En plus de données démographiques, ceux ayant une expérience directe ou la connaissance du sexe de survie ont été interrogés sur les conditions de vie et les lieux où se passent ces actes. Les résidents des camps de déplacés ont été interviewés sur la gestion du camp, s'il est géré par une agence de gestion de camp ou s'il y avait un comité de camp, et si oui, si le comité comprenait des femmes.

³⁰ Les standards peuvent être trouvés : www.who.int/gender/documents/OMS_Ethics&Safety10Aug07.pdf



III. RESULTATS: L'EXPLOITATION SEXUELLE DES FEMMES ET DES FILLES A PORT-AU-PRINCE

Les conclusions rapportées dans cette section sont fondées sur des entrevues menées de Novembre à Décembre 2011 avec des personnes ayant une expérience directe ou la connaissance des pratiques du sexe de survie en Haïti, ainsi que sur des entrevues ou des groupes de discussion avec des prestataires de services, des responsables gouvernementaux et des experts concernés. Les interviewées ayant une expérience directe du sexe de survie étaient des jeunes femmes qui ont elles-mêmes du échanger des rapports sexuels pour des ressources ou ont été témoins de l'engagement d'autres personnes dans de tels actes. Deux personnes interrogées ont indiqué de s'être livré à de tels échanges avant le séisme ; l'une d'elles a rapporté s'engager dans ces échanges avant et après le tremblement de terre ; l'autre à déclaré avoir eu recours à ce mode de vie après le séisme. De plus, ces conclusions ont été élaborées par des groupes de discussion menés par des membres des organisations communautaires haïtiennes formées de femmes impliquées dans la sensibilisation ou l'apport de services directs aux individus engagés dans le sexe de survie ainsi qu'au cours d'

entrevues avec des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux. Ces organisations et ces représentants ont été choisis en fonction de leurs travaux relatifs à l'exploitation sexuelle et à la violence contre les femmes, les filles et les minorités sexuelles ainsi que plus généralement, aux questions traitant de justice en Haïti. Enfin, les résultats intègrent les observations faites dans des camps de déplacés et dans les quartiers où l'exploitation sexuelle est connue pour être pratiquée fréquemment.

A. PREVALENCE DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

Il est communément admis que la violence sexuelle et l'exploitation augmente de façon spectaculaire dans les zones de post-conflit et de catastrophe. Selon le Fonds des Nations Unies (FNUAP),

Les femmes et les filles sont vulnérables pendant toutes les phases de conflits ou de catastrophes naturelles. Le risque d'infection et de violence sexuelle ainsi que d'exploitation est très courant dans les conflits et augmente souvent dans les situations post-conflit. La contrainte sexuelle et le niveau du «sexe de survie», souvent caractérisé par l'implication intermittente, peut monter en flèche

quand les femmes et les filles deviennent victimes d'exploitation pour simplement avoir accès aux besoins de base tels que la nourriture, l'eau, un abri ou la sécurité pour elles et leur famille³¹.

Les rapports ont constaté que juste après le tremblement de terre, Haïti a connu une augmentation alarmante de la violence basée sur le genre et une augmentation de l'exploitation sexuelle, notamment pour ceux vivant dans les camps de déplacés³². La Pan American Development Foundation (PADF) a rapporté en

³¹ *Programme Briefs No. 7: HIV Prevention in Humanitarian Settings*, HIV PREVENTION NOW (UNITED NATIONS POPULATION FUND (UNFPA)) Aug. 2002, at 2, <http://www.unfpa.org/hiv/prevention/documents/hivprev7.pdf>.

³² Voir, par exemple CHRGI, YON JE LOUVRI, *supra* note 10; UNHCR, DRIVEN BY DESPERATION, *supra* note 15; HRW, NOBODY REMEMBERS US, *supra* note 16; CHRGI, SEXUAL VIOLENCE IN HAITI'S IDP CAMPS, *supra* note 5; MADRE, INT'L WOMEN'S HUMAN RIGHTS (IWHR) CLINIC AT CUNY SCH. OF LAW, & INST. FOR JUSTICE & DEMOCRACY IN HAITI, BUREAU DES AVOCATS INTERNATIONAUX, OUR BODIES ARE STILL TREMBLING: HAITIAN WOMEN CONTINUE TO FIGHT AGAINST RAPE (2011), http://www.madre.org/images/uploads/misc/1294686468_Haiti_Report_FINAL_011011_v2.pdf; AMNESTY INT'L, AFTERSHOCKS: WOMEN SPEAK OUT AGAINST SEXUAL VIOLENCE IN HAITI'S CAMPS (2011), <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR36/001/2011/en/57237fad-f97b-45ce-8fdb-68cb457a304c/amr360012011en.pdf>; HUMANITARIAN ACCOUNTABILITY PARTNERSHIP (HAP), VOICES OF DISASTER SURVIVORS – HAITI (2010), <http://www.hapinternational.org/pool/files/hap-accountability-report-2010.pdf>; MADRE, INST. FOR JUSTICE & DEMOCRACY IN HAITI, ET AL., OUR BODIES ARE STILL TREMBLING: HAITIAN WOMEN'S FIGHT AGAINST RAPE (2010), <http://ijdh.org/wordpress/wp-content/uploads/2010/07/Haiti-GBV-Report-Final-Compressed.pdf>; REFUGEES INTERNATIONAL, HAITI: STILL TRAPPED IN THE EMERGENCY PHASE (2010), http://www.refugeesinternational.org/sites/default/files/100710_haiti_still_trapped.pdf. Les auteurs de ce rapport a participé à plusieurs études référencées ci-dessus et a travaillé en partenariat avec KOFIV une organisation communautaire ainsi que le cabinet d'avocat Haïtien défendant les intérêts public le *Bureau des Avocats Internationaux* (BAI) qui se mobilise et lutte pour que les femmes aient le droit de vivre des vies non assujetties à des violences sexuelles.

Juin 2011 qu'après le séisme en Haïti « le viol, la violence et la prostitution des enfants étaient endémiques à cause de l'absence de patrouilles de sécurité, de l'ouverture de l'accès du public aux camps, de l'augmentation de la criminalité et des gangs parmi les jeunes chômeurs, de la perte des moyens de subsistance familiale et du manque d'accès à l'information sur les droits et les services aux victimes »³³. Dans un discours datant du 16 décembre 2011, la Ministre haïtienne à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes a déclaré,

« Des violences envers le genre féminin ont lieu dans les camps et à l'intérieur du pays, les jeunes filles sont violées, tombent enceinte et ont des enfants à un âge très jeune. Les femmes enceintes ont aussi été victimes de violence. S'il y a une meilleure situation économique pour les femmes, il y aura moins de violence envers elles. Une fois que nous changerons la situation socio-économique des femmes, nous serons en mesure de voir une réduction de la violence basée sur le genre »³⁴.

Une étude datant de 2011 a révélé que le taux d'incidence d'agressions sexuelles dans les camps de déplacés est au chiffre sidérant de 22%, et celui de la communauté en général est de deux pour cent³⁵.

Même si il y a un manque de statistiques fiables sur la prévalence de l'exploitation sexuelle ou de la pratique du sexe de survie dans les camps de déplacés, ou en Haïti post-séisme plus généralement, l'exploitation sexuelle a été identifié comme un problème dans plusieurs rapports sur les droits de l'homme et sur les droits des femmes depuis le séisme. Dans une étude du HCR, par exemple, les participants de quinze

³³ Fondation Panaméricaine pour le Développement (FPAD), PROTECTING HUMAN RIGHTS IN HAITI 52 (2011).

³⁴ *Developing Best Practices for Media Coverage of Gender Based Violence in Haiti* Conference, Port au Prince, Haiti, Dec. 16, 2011.

³⁵ Jennifer Campbell, *supra* note 6 (citing research by Robert Muggah).

groupes de discussion, ont signalé qu'ils étaient personnellement engagés dans le sexe de survie ou qu'ils connaissaient dans leur camp des personnes qui avait recours à cette pratique³⁶. Ces jeunes femmes ont déclaré échanger des actes sexuels pour de la nourriture et autres avantages, y compris des coupons pour les distributions d'aide, l'accès aux distributions de l'aide directe, au programme de cash for work³⁷, ou même pour un seul repas³⁸. Elles ont affirmé que la première motivation pour leur engagement dans le sexe de survie n'était pas seulement pour leur survie personnelle, mais dans le cas des mères, pour la survie de leurs enfants³⁹. Beaucoup de femmes ont affirmé qu'elles ne s'engageraient pas dans le sexe de survie si elles pouvaient trouver du travail dans le secteur formel ou informel⁴⁰. Les femmes qui ont participé à l'étude ont indiqué qu'elles ne s'étaient jamais engagées dans ces échanges avant le séisme, et ne s'identifiaient donc pas comme des «travailleuses du sexe occasionnelles»⁴¹. Au contraire, le sexe de survie semble être un nouveau mécanisme d'adaptation qui est provoqué par l'éclatement des structures familiales et communautaires, la perte de protection et des filets de sécurité, ainsi que le manque d'opportunités économiques.

HRW a publié un rapport faisant écho aux conclusions de l'UNHCR⁴². Lors des missions d'enquête menées entre Novembre 2010 et Juin 2011, les chercheurs de la HRW a interviewé 128 femmes et filles vivant dans des camps de déplacés qui ont été enceintes ou ont accouché depuis le tremblement de terre de Janvier 2010. En plus des épreuves subies par tous les résidents des camps de déplacés, HRW a révélé que les

femmes et les filles sont plus affectées par la violence sexuelle, la nécessité de s'engager dans des activités sexuelles afin de pouvoir survivre et au manque d'accès à la planification familiale, aux soins prénataux et obstétricaux. Les femmes et les filles qui s'engagent dans le sexe de survie sont particulièrement exposées au risque de grossesses non désirées, aux maladies sexuellement transmissibles et autres problèmes de santé connexes. Par ailleurs, elles sont souvent isolées de leurs communautés cela augmentant le risque de désespoir et de violence. Une étude menée par la HAP, confirme que les mères célibataires sont les plus vulnérables à l'exploitation sexuelle, et donc plus susceptibles de s'engager dans le sexe de survie⁴³. De plus, les résultats de l'enquête produite à partir d'une étude menée par le CHRGGJ a constaté que les résidents des camps de déplacés croient que le commerce du sexe pour les besoins de base est devenu une stratégie de survie, depuis le séisme, pour les femmes et les filles dans les camps⁴⁴.

Presque toutes les personnes interviewées pour ce rapport reconnaissent que l'exploitation sexuelle est très répandue à Port-au-Prince et a empiré depuis le séisme⁴⁵. Un représentant du gouvernement a déclaré que la perception de l'exploitation sexuelle est beaucoup plus visible depuis le séisme et qu'elle est due non pas à une augmentation réelle de la pratique, mais plutôt au fait que la pratique se produit beaucoup plus dans les espaces publics vu que les maisons et les quartiers ont été détruits⁴⁶. Malgré un manque de données quantitatives et statistiques dans les rapports, il est évident que l'exploitation sexuelle est une réalité vécue par de nombreuses femmes et filles dans les communautés déplacées et appauvries. Toutefois, les représentants des

³⁶ HCR, DRIVEN BY DESPERATION, *supra* note 15, at 16. Le sondage a été effectué dans cinq camps de personne déplacé de la région de Port au Prince y compris sa région métropolitaine.

³⁷ Voir, *supra* note 14 et le texte joint

³⁸ HCR, DRIVEN BY DESPERATION, *supra* note 15, at 16.

³⁹ *Id.* at 15.

⁴⁰ *Id.* at 18.

⁴¹ *Id.* at 16.

⁴² HRW, NOBODY REMEMBERS US, *supra* note 16, at 4, 8, 17–23, 32–37, 75, 103, 120.

⁴³ HAP, CHANGE STARTS WITH US, TALK TO US!, *supra* note 17, at 35.

⁴⁴ CHRGGJ, YON JE LOUVRI, *supra* note 10.

⁴⁵ Seulement deux personnes interviewées ont affirmé qu'elles étaient engagées dans la pratique du sexe de survie avant le tremblement de terre

⁴⁶ Entretien avec Jean Saint-Nogène Avillon, *Directeur des Affaires Judiciaires*, Ministry of Justice (MOJ), à Port au Prince, Haiti (Nov. 16, 2011).

organismes gouvernementaux chargé de combattre l'exploitation sexuelle véhiculent des stéréotypes liés au genre et à la pauvreté qui sont un obstacle à la mise en œuvre de solutions pratiques⁴⁷.

B. CIRCONSTANCES DE L'EXPLOITATION

L'exploitation sexuelle est le plus souvent perpétrée contre les pauvres ou les jeunes personnes déplacées⁴⁸, y compris ceux qui vivent dans les camps de déplacés ou encore dans les quartiers économiquement défavorisés. Les victimes interrogées étaient des jeunes femmes de 18 à 32 ans vivant dans les camps de déplacés du Champ de Mars, de Christ Roi et de Croix Deprez ainsi que dans le quartier de Carrefour. Une seule a été capable de trouver refuge dans un lieu sûr (safe house) géré par une organisation communautaire, lui permettant d'arrêter de s'engager dans le sexe de survie⁴⁹. Une autre femme a réussi à arrêter de s'engager dans le sexe de survie avec l'aide d'une organisation communautaire, bien qu'elle continue de vivre dans un camp de déplacés. Beaucoup de jeunes femmes sont désormais chargées de prendre soin des autres, y compris de leurs propres enfants ou des enfants qui sont devenus orphelins après le

⁴⁷ Par exemple un représentant du gouvernement a déclaré qu'il était convaincu que les femmes choisissaient souvent de s'engager dans des échanges sexuelles et refusaient des opportunités d'emplois, afin d'illustrer sa déclaration il a fait part des tentatives infructueuses de ses amis et collègues d'embaucher des "bonnes" pour nettoyer leurs maisons. Une autre représentante du gouvernement a déclaré qu'elle était convaincu qu'au moins la moitié des femmes qui s'engagent dans les échanges sexuelles le font parce qu'elles sont « paresseuses », et non pas parce qu'elles n'ont pas d'autres possibilités de gagner leurs vies.

⁴⁸ NATIONAL CHILD TRAUMATIC STRESS NETWORK, TRAUMA AMONG HOMELESS YOUTH 3 (2007), http://www.nctsn.org/sites/default/files/assets/pdfs/culture_and_trauma_brief_v2n1_HomelessYouth.pdf (a trouvé qu'aux Etats-Unis, « pour survivre, les jeunes [SDF] cherchent souvent des relations et créer des réseaux sociaux parmi ceux qu'ils rencontrent dans la rue. Malheureusement, beaucoup de ces jeunes se retrouvent dans de nouvelles relations abusive ou d'exploitation »).

⁴⁹ Entretien avec Denise Amedee, *Coordinatrice de Centre d'Hébergement Pour Femmes Victimes de Violence*, MCFDF, à Port au Prince, Haïti (Nov. 21, 2011).

séisme.

Des femmes et des filles échange du sexe pour la nourriture, l'eau et l'éducation, ou pour de l'argent servant à payer ces ressources. Celles qui ont des enfants échangent souvent des rapports sexuels pour subvenir aux besoins de leurs familles. Certaines jeunes femmes interviewées pour ce rapport ont souligné qu'en particulier elles espéraient être en mesure de gagner assez d'argent grâce aux échanges sexuels pour pouvoir payer leur éducation. Le séisme a détruit une grande partie de l'infrastructure éducative en Haïti dans le public et le privé. Parmi les milliers d'enfants vivant dans des camps de déplacés, rares sont ceux en mesure d'aller à l'école⁵⁰.

Avant 2010, le système éducatif en Haïti faisait face à de grands défis. Le tremblement de terre a encore paralysé le secteur avec près de 4000 établissements d'enseignement détruits ou endommagés, ayant pour conséquence la déscolarisation de près de 2,5 millions d'étudiants⁵¹. En Octobre 2011, le président Martelly a lancé une initiative d'éducation gratuite ciblant plus de 140.000 enfants des huit départements qui n'allaient pas à l'école⁵². L'UNICEF a récemment signalé d'avoir aidé environ 80.000 enfants à retourner à l'école et à continuer à suivre des cours⁵³. Toutefois, le

⁵⁰ Commission de la Condition de la Femme *Statement submitted by MADRE, a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council*, ¶¶ 5–10, U.N. Doc. E/CN.6/2011/NGO/41 (Dec. 3, 2010); Samuel Maxime, *Haiti: Millions Collected for Education 'Nonexistent' says Senator*, DEFEND HAITI, Dec. 13, 2011, <http://www.defend.ht/politics/articles/legislative/2206-haiti-millions-of-dollars-for-education-unaccounted-for-says-senator>; Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), CHILDREN OF HAITI: MILESTONES AND LOOKING FORWARD AT SIX MONTHS 14 (2010), http://www.unicef.org/haiti/french/ENG_UNICEF_Haiti_-_Six_Months_Report_Final_Draft.pdf.

⁵¹ UNICEF, CHILDREN OF HAITI: TWO YEARS AFTER: WHAT IS CHANGING? WHO IS MAKING CHANGE? 9 (2012), <http://www.unicef.org/media/files/2yearsReport.pdf>.

⁵² *Id*

⁵³ UNICEF, *On Eve of Quake's Anniversary, Haitian Children See Some Progress*, Jan. 9, 2012, http://www.unicef.org/media/media_61251.html.

rapport a également souligné et averti que plus de quatre millions d'enfants haïtiens de moins de 18 ans, «luttent encore pour leur survie, leur développement et leur protection au milieu des faiblesses institutionnelles alarmantes⁵⁴».

Les personnes interviewées ont déclaré qu'il y a peu d'écoles publiques, et que les écoles publiques demandent des frais pour payer des uniformes, des livres, etc. En outre, les cas de corruption dans les quelques écoles restantes ont provoqué une augmentation des frais de scolarité, ce qui rend le coût de l'éducation inabordable, forçant les familles à choisir de partager le peu d'argent entre l'éducation, la nourriture, l'eau, les soins médicaux ou autres nécessités de base⁵⁵.

L'organisation des droits de la femme Kay Fanm a signalé au moins deux cas où les jeunes filles ont eu des relations sexuelles avec des hommes en échange du paiement direct des frais de scolarité⁵⁶. Un acteur de la protection a confirmé que des jeunes filles ont souvent des relations

« Kettlyne », une orpheline de 18 ans, vit à Croix Deprez camp avec sa fille de trois ans. Après la mort de son mari dans le séisme, elle a commencé à échanger des rapports sexuels pour de la nourriture. La plupart des hommes avec qui elle a des relations sexuelles sont mariés. Ils refusent parfois de la rémunérer et la battent souvent après leur rencontre sexuelle. Parfois, ils la passent à d'autres hommes et la battent si elle les refuse. A la suite d'un de ces échanges, Kettlyne est tombée enceinte et elle s'est vue forcée d'avoir un avortement illégal. Kettlyne a dit à son interviewer qu'elle n'avait pas d'autres options de travail, qu'elle aimerait aller à l'école et aussi pouvoir payer l'éducation de sa fille, mais, «si mon bébé pleure pour la nourriture, je suis obligé de faire quelque chose.»

sexuelles avec des hommes qui promettent de payer leur scolarité⁵⁷. Les femmes interviewées pour ce rapport ont expliqué qu'elles étaient incapables de gagner assez d'argent pour payer l'école, dont certains interviewés ont estimé le coût à environ 200 \$US par an.

Il arrive souvent que les hommes participant dans ces échanges sexuels refusent de payer ou de remettre les biens promis, donc ils menacent ou se forcent

sur la victime si elle refuse d'avoir des rapports sexuels. Même si l'argent est versé, la somme est souvent minime et varie entre 50 gourdes (1 \$US) et 500 gourdes (12.50 \$US).

Bien que de nombreuses personnes interviewées aient entendu parler, à travers des amis ou voisins, de cas d'échanges sexuels sollicités par des étrangers, y compris des employés de l'ONU et des travailleurs d'autres ONG internationales⁵⁸, les femmes interviewées pour ce rapport s'étaient seulement engagées dans des échanges impliquant des hommes haïtiens. Les hommes qui sollicitent le sexe sont souvent en position de pouvoir, en vertu de leur emploi (administration d'un programme argent-contre-travail, par exemple) ou ayant une position dans le comité du camp (dans des camps où un tel comité existe, ces comités sont souvent chargés d'organiser des distributions de secours). Dans d'autres cas, ces hommes ne sont pas en position de pouvoir, bien que certains sont avantagés étant plus âgés, ils bénéficient généralement d'un statut économique supérieur. Une femme de dix-huit ans, a rapporté que les

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ Un spécialiste de la Banque InterAméricaine de Développement a estimé que les coûts de la reconstruction du système éducatif Haïtien coûterais au moins 2 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années Simon Romero, *With Haitian Schools in Ruins, Children in Limbo*, N.Y. TIMES, Mar. 7, 2010, at A6. *Se référer à* UNICEF, THE STATE OF THE WORLD'S CHILDREN 2011: ADOLESCENCE: AN AGE OF OPPORTUNITY 14 (2011), <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4d6cfa162.pdf> (tout en reconnaissant que «le manque d'éducation, de santé et de protection sont un résultat direct du manque d'accès aux services et aux nécessités de base comme l'eau et la nourriture en raison de la pauvreté, l'instabilité politique, la violence et la discrimination envers le genre").

⁵⁶ Entretien avec un Représentant de *Kay Fanm*, à Port au Prince, Haïti (Nov. 15, 2011). Un de ces hommes serrait soit disant connu pour être un officier de police.

⁵⁷ Entretien téléphonique avec un acteur de la protection (le 30 Nov 2011).

⁵⁸ *Id.*

hommes qui ont sollicité auprès d'elle des relations sexuelles pouvaient avoir entre 50 et 60 ans.

C. FACTEURS DE VULNERABILITE A L'EXPLOITATION SEXUELLE

Selon toutes les personnes interviewées - victimes, témoins aussi bien que employés gouvernementaux ou des ONG - la marginalisation économique est le facteur principal qui rend les femmes et les filles vulnérables à l'exploitation sexuelle. Il n'y a presque plus d'aide distribuée et très peu d'emplois sont disponibles. Les femmes et les filles disent que leur seule option est de vendre leur corps afin de survivre. Même pour les femmes qui ont été capables de trouver du travail dans le secteur informel, faire le ménage par exemple, le salaire obtenu n'est assez pour pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.

La profonde discrimination contre les femmes les prive d'une multitude de droits légaux dont les hommes bénéficient, ce qui les placent dans une situation économique encore plus précaire. Par exemple, une organisation haïtienne locale cite des lois discriminatoires sur le logement qui favorisent les hommes et laissent les femmes dans l'insécurité et ou la dépendance aux hommes⁵⁹. Par ailleurs, cette discrimination généralisée a conduit les femmes et les filles à croire qu'elles sont obligées d'accepter l'exploitation et les abus. Dans de nombreux cas, les femmes ont intériorisé la discrimination et viennent à croire qu'elles méritent le traitement qu'elles reçoivent.

⁵⁹ Entretien avec Collete Lespinasse, *Coordonnatrice*, and Patrick Camille, *Jurist, Le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés* (GARR), à Port au Prince, Haïti (Nov. 12, 2011) (discussion sur le fait que bien souvent les biens immobiliers sont enregistrés sous le nom d'un homme, ce qui prive une femme de droits juridiques dans certaines situations).

"Marie" a 19 ans et vit dans une tente du camp Croix Deprez avec sa fille, sa mère, et quatre enfants que sa mère a pris de la rue. Sa fille est le résultat d'un viol survenu en Février 2010, juste après le tremblement de terre. Depuis que son père est mort dans le séisme, Marie subvient aux besoins de la famille en échangeant des rapports sexuels contre de la nourriture et de l'argent. Les hommes avec qui elle a eu des relations sexuelles deviennent souvent violents et se forcent sur elle. Parfois, les hommes refusent de porter des préservatifs ou de la payer. Marie a peur de tomber enceinte ou de contracter une maladie ou des infections lors de ces échanges, mais elle n'a pas d'argent pour les soins médicaux et elle n'a aucun accès aux cliniques gratuites. Bien qu'elle souhaite retourner à l'école, comme elle le faisait avant le tremblement de terre, elle n'est parfois pas à même de faire assez pour que sa famille puisse vivre. Malgré la honte qu'elle ressent à faire un tel travail, Marie pense qu'elle n'a pas d'autres options.

Les personnes de la communauté LGBT font face à des difficultés particulières et à une discrimination qui les rend vulnérables à l'exploitation sexuelle⁶⁰. Les représentants de la communauté LGBT interrogés pour ce rapport expliquent que les personnes LGBT sont souvent ostracisées et discriminées par leurs familles et communautés, ce qui les laisse avec un faible réseau de soutien. La discrimination au travail reflète aussi peu de débouchés et d'options. Les programmes d'aide, quand ils existaient⁶¹, ciblaient souvent les femmes lors des distributions de nourriture et d'autres ressources, excluant les ménages seulement compris d'hommes⁶². En

⁶⁰ Entretien avec Reginald Dupont, SEROVie, à Port au Prince, Haïti (Nov. 14, 2011); Entretien avec des Représentants de FACSDIS, à Port au Prince, Haïti (Nov. 17, 2011).

⁶¹ Anastasia Moloney, *Rape, Homelessness, Cholera Hound Haiti Two Years After Quake*, ALERTNET, Jan. 5, 2011, <http://www.trust.org/alertnet/news/rape-homelessness-cholera-hound-haiti-2-yrs-after-quake-iom>; Mark Schuller, Op-Ed., *Smoke and Mirrors: Deflecting Attention Away From Failure in Haiti's IDP Camps*, HUFFINGTON POST, Dec. 22, 2011, http://www.huffingtonpost.com/mark-schuller/haiti-idp-housing_b_1155996.html

⁶² Alors que la distribution d'aide visée femmes est largement créditée en tant que bonne pratique dans la prévention de la violence envers le genre, en cas de catastrophe, la rigidité de la règle peut avoir des conséquences inattendues pour les ménages compris d'hommes seulement.

Avant le séisme, "Stéphanie" vivait avec sa sœur qui prenait soin d'elle. Maintenant, la sœur de Stéphanie doit subvenir aux besoins de sa propre fille et les amis de Stéphanie vivent trop loin pour lui offrir de l'aide. Elle partage une tente avec deux autres filles et subvient à ses propres besoins. Les filles avec qui elle vit échangent des rapports sexuels contre de la nourriture, et Stéphanie a commencé à faire de même. Elle déclare: «Si je demandais de la nourriture à une femme, rien ne se passerait. Mais si je demandais à un homme de la nourriture, l'homme me demanderait d'avoir des relations sexuelles avec lui.» Alors que certains des hommes sont honnêtes et fournissent de la nourriture ou les ressources promises en échange de rapports sexuels, d'autres hommes violent les filles qui refusent de leur parler. Stéphanie dit qu'elle n'a jamais reçu de l'aide distribuée. Elle a demandé que l'aide soit distribuée équitablement, de telle manière que chacun reçoive des ressources.

accord avec les femmes interviewées, les homosexuels qui se sont engagés dans le sexe de survie rapportent que ces échanges sexuels sont souvent extrêmement violents⁶³.

La jeunesse est également un facteur important qui mène à la vulnérabilité puisque beaucoup d'enfants sont devenus orphelins après le tremblement de terre, et n'ont pas recours aux services sociaux. Même pour les jeunes filles ayant toujours leurs parents, les conditions de vie dans les camps, notamment le manque d'intimité, rendent la tâche difficile aux parents de contrôler et de protéger leurs enfants⁶⁴. En outre, les familles qui ont perdu leur résidence et les moyens de revenu sont souvent incapables de payer pour l'éducation de leurs enfants, laissant les filles vulnérables à l'exploitation afin de pouvoir payer leurs frais de scolarité.

Enfin, l'impunité pour les crimes impliquant l'exploitation et la violence contre les femmes ont renforcé l'idée que les agresseurs peuvent agir sans condamnation⁶⁵. Les conditions dans les

⁶³ Entretien avec des Représentants de FACSDIS, à Port au Prince, Haïti (17 Nov, 2011); Entretien avec Reginald Dupont, SEROVIE (Nov. 14, 2011).

⁶⁴ Entretien avec des Représentants de KOFVIV, in Port au Prince, Haïti (13 Dec, 2011).

⁶⁵ Entretien avec Colette Lespinasse, *Coordonnatrice*, and Patrick Camille, *Jurist, Le Groupe d'Appui aux Rapatriés et*

camps, y compris le manque de structures de responsabilisation pour les comités des camps, favorisent les abus.

D. CONSEQUENCES DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

S'engager dans le sexe de survie met les femmes et les filles dans des positions dangereuses et vulnérables et augmente les chances de faire face à quelqu'un qui est prêt à forcer des rapports sexuels non désirés et/ou de les soumettre à d'autres formes de violence physique⁶⁶. Les personnes interviewées ont confirmé que les femmes et les filles qui se sont engagées dans le sexe de survie en Haïti ont fait face à une augmentation des menaces ou ont subi directement de la violence avant, pendant et après les échanges sexuels. Les violences physiques vécues incluent le viol vaginal et anal ainsi que les coups par des individus ou des groupes d'hommes. Les représentants de ZAFALA⁶⁷ ont déclaré que depuis que la distribution d'aide a cessé, les hommes n'ont pas les ressources pour exercer un pouvoir sur les femmes, de sorte que certains hommes qui précédemment avaient échangé des biens ou des services pour le sexe, utilisent maintenant des armes et d'autres moyens de forcer les femmes à avoir des relations sexuelles⁶⁸.

L'exploitation sexuelle provoque de graves séquelles physiques et psychologiques pour les

Refugiés (GARR), in Port au Prince, Haïti (Nov. 12, 2011). Aussi, lors d'un atelier mené par MADRE le 17 et le 18 Novembre, l'impunité liée à l'exploitation sexuelle des jeunes femmes et filles a été identifiée comme facteur qui perpétue leur exploitation par les femmes et hommes qui travaillent comme agents de sensibilisation à la KOFVIV.

⁶⁶ Kimberly A. Tyler, et al., *The Impact of Child Sexual Abuse on Later Sexual Victimization Among Runaway Youth*, 11 J. OF RES. ON ADOLESCENCE 151, 171-72 (Des résultats qui démontrent que les jeunes qui s'engagent dans le commerce du sexe pour leur survie ont un risque élevé d'être exploités sexuellement).

⁶⁷ *Zafè Fanm Pou Yon Lòt Ayiti*.

⁶⁸ Entretien avec des Représentants de ZAFALA, à Port au Prince, Haïti (le 15 Nov., 2011).

femmes et les filles⁶⁹. Beaucoup de femmes et filles ont déclaré avoir contracté des infections ou être tombées enceinte à la suite de ces rencontres sexuelles. Parmi celles qui tombent enceintes, certaines parviennent à avorter illégalement, d'autres portent le bébé à terme ; mais dans les deux cas les mères sont exposées à un nombre de risques pour leur santé et d'être humilié par leur communauté⁷⁰. De plus, étant donné le genre, l'âge et les inégalités économiques, la capacité des femmes et des filles à négocier l'utilisation du préservatif est souvent compromise et peut conduire à des taux élevés de VIH/SIDA. Les services médicaux adéquats, gratuits ou abordables ne sont pas largement disponibles. Même s'ils sont disponibles, les femmes et les filles sont confrontées à des obstacles pour recevoir des soins médicaux, y compris un manque de sensibilisation au sujet des services disponibles ou un manque d'argent pour le transport.

Les personnes interviewées ont signalé que les femmes et les filles engagées dans le sexe de survie ont un profond sentiment de honte et un manque d'estime de soi, ce qui peut les amener à accepter des risques qu'elles éviteraient autrement⁷¹. Au moins une femme interviewée a mentionné avoir eu des pensées suicidaires. Plusieurs femmes interviewées ont déclaré des sentiments de peur et d'insécurité. Seule une des femmes interrogées a pu trouver refuge dans un abri, bien qu'elle craigne toujours de retourner au quartier où elle se livrait aux échanges sexuels pour survivre de peur d'être reconnue. D'autres femmes interviewées ont exprimé un sentiment d'insécurité dans leur résidence actuelle, mais ont expliqué qu'elles n'ont nulle part d'autre où aller.

E. OBSTACLES A LA DENONCIATION DE L'EXPLOITATION SEXUELLE

L'incapacité du gouvernement haïtien à élaborer une réponse significative à l'exploitation sexuelle

est en grande partie attribuable à un manque frappant de ressources. Des représentants des Ministères, des bureaux du gouvernement chargés de l'application des lois et autres ont exprimé leur frustration face à leur incapacité d'effectivement réaliser leur mandat en raison de ces contraintes de ressources. Un représentant du Ministère de la Femme a signalé qu'il n'y a pas de programme développé pour lutter contre l'exploitation sexuelle, car le Ministère ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener une étude d'évaluation des besoins, ce qu'ils déclarent être une première étape essentielle avant d'aborder la question en détail⁷².

L'accès à la justice pour viol, agression sexuelle, ou autres violences liées à l'exploitation sexuelle est extrêmement rare en Haïti. Par ailleurs, la capacité des femmes et des filles d'accéder à leurs droits économiques et sociaux est limitée. Bien que certains efforts soient faits, la réponse du gouvernement et de la communauté internationale à prévenir l'exploitation sexuelle est largement insuffisante. Des obstacles particuliers se posent lorsque des personnes qui ont été soumises à des viols ou autres formes de violences basées sur le genre tentent d'accéder à des recours judiciaires, à des certificats médicaux, ou essaient de signaler les incidents violents à la police.

1. Accéder aux recours judiciaires

Les femmes n'ont pas accès au système de justice en raison de nombreux facteurs interconnectés, y compris: la discrimination, la peur de représailles ou de punition, et l'incapacité du gouvernement à réagir efficacement aux plaintes ou allégations. Les personnes interrogées ont indiqué que beaucoup de femmes ne signalent pas ce qu'elles ont subi à la police, en partie parce qu'elles craignent l'abus ou le traitement discriminatoire entre les mains de la police⁷³. Dans certains cas, les femmes ne signalent pas l'abus, car elles

⁶⁹ Voir, par exemple Tyler, *supra* note 66.

⁷⁰ HRW, *NOBODY REMEMBERS US*, *supra* note 16, at 32.

⁷¹ Entretien avec des Représentants de ZAFALA, à Port au Prince, Haïti (le 15 Nov., 2011).

⁷² Entretien avec Denise Amédée, *Coordinatrice de Centre d'Hébergement Pour Femmes Victimes de Violence*, MCFDF, à Port au Prince, Haïti (Nov. 21, 2011).

⁷³ Entretien téléphonique avec un acteur de la protection (le 30 Nov., 2011).

craignent des représailles de l'agresseur⁷⁴. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a tenté d'atténuer cette crainte en instituant un programme de protection qui aide à délocaliser certaines victimes de viol dans les zones en dehors de Port-au-Prince, mais la portée de ce programme est minime⁷⁵. Dans d'autres cas, les femmes croient que les dénonciations sont futiles ou qu'elles seront sanctionnées elles-mêmes pour s'être engagées dans le sexe de survie. Même si ces craintes ont été surmontées et une qu'une femme voulait aller à la police, aucune des femmes ne savait où signaler les abus et aucune ne connaissait les mécanismes de rapports dans leurs camps.

Les comportements abusifs et discriminatoires de certains policiers quand ils reçoivent les plaignants au poste de police ont pour effets de traumatiser à nouveau et dissuader les victimes de porter plainte pour violences sexuelles⁷⁶. Meena Jagannath du Bureau des Avocats internationaux (BAI) a noté que:

V« Les victimes et les avocats ont fait remarquer que ces officiers minimisent ou offensent les femmes qui se présentent devant eux, en commentant que la plainte est une ruse pour obtenir de l'argent. Le problème est plus aigu pour les femmes adultes, en particulier les femmes pauvres, dont la police a refusé de croire, parce qu'ils pensent qu'elles mentent. Dans certains cas, les policiers ont demandé aux plaignantes ce qu'elles avaient fait ou ce qu'elles portaient qui aurait pu provoqué l'agression sexuelle, ou si elles avaient déjà eu des relations sexuelles antérieures avec cet homme »⁷⁷.

De plus, beaucoup craignent de signaler tout abus qui survient lors d'un échange sexuel, puisque les

femmes et les filles engagées dans le sexe de survie ont été la cible d'abus par la police. « La prostitution » n'est pas illégale en Haïti, cependant, la police peut arrêter les femmes engagées dans le sexe de survie selon une disposition du code pénal relative à l'indécence publique (voir infra⁷⁸). Cependant, les responsables gouvernementaux interviewés, semblaient être d'accord que si une femme est violée ou battue, même dans le contexte d'un échange, elle a le droit de porter plainte contre l'auteur d'une agression ou un viol⁷⁹. Ceci dit, certains représentants du gouvernement ont admis qu'il soit peu probable que la femme engagée dans le sexe de survie déclare avoir été battue à moins que l'agression ait été particulièrement flagrante ou violente⁸⁰.

Dans un cas qui est allé jusqu'au procès avant le séisme, une jeune femme à Mirebalais (une ville à l'extérieur de Port-au-Prince) a signalé qu'elle avait été violée et la plainte a été poursuivie. Le juge a décidé que ce n'était pas un viol parce que l'auteur avait « l'habitude de payer » pour l'éducation de la femme, ce qui implique que la femme avait consenti à avoir des relations sexuelles avec l'accusé afin de recevoir ce paiement⁸¹. Cette affaire est une preuve supplémentaire du manque d'attention du système juridique à la vulnérabilité des femmes s'engageant dans le sexe de survie.

2. Accéder aux Certificats Médicaux

Tous les cas de sexe de survie n'impliquent pas un viol ou d'autres comportements criminels. Toutefois, pour des échanges qui n'impliquent pas

⁷⁴ HCR, DRIVEN BY DESPERATION, *supra* note 15, at 18.

⁷⁵ Entretien téléphonique avec un acteur de la protection (Le 30 Nov. 2011).

⁷⁶ Meena Jagannath, *Access to Justice in Haiti*, 15 CITY U. N.Y. L. REV. 1 (forthcoming 2012).

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ Entretien avec Jean Saint-Nogène Avillon, *Directeur des Affaires Judiciaires*, Ministère de la Justice, à Port au Prince, Haïti (Nov. 16, 2011); Entretien avec un Procureur, à Port au Prince, Haïti (le 15 Nov., 2011).

⁷⁹ Entretien avec Jean Saint-Nogène Avillon, *Directeur des Affaires Judiciaires*, Ministry of Justice, in Port au Prince, Haïti (Nov. 16, 2011); Entretien avec un Procureur, à Port au Prince, Haïti (le 15 Nov., 2011).

⁸⁰ Entretien avec un Procureur, à Port au Prince, Haïti (Nov. 15, 2011).

⁸¹ *Id.*; Entretien avec des Représentants de GARR, in Port au Prince, Haïti (Nov. 12, 2011).

La première fois que "Carole", 20 ans, échangea des rapports sexuels pour la nourriture fut après la mort de ses parents lors du séisme, dans le camp du Champ de Mars où elle vivait. Carole avait entendu parler des gens qui se battaient pour les coupons de nourriture et donc elle avait peur d'essayer d'en obtenir. Elle s'est présentée devant un membre du comité du camp pour lui demander un coupon mais celui-ci lui a dit qu'il ne le lui donnerait que si elle couchait avec lui. Finalement, Carole avait tellement faim qu'elle consentit. Elle continua à échanger des relations sexuelles avec lui jusqu'à ce que d'autres hommes s'en soient rendu compte. Une fois que ces hommes s'étaient mis à la tête qu'elle ne courrait «uniquement après une seule chose», ils se sont réunis et l'ont violée. Bien que Carole ait parcouru le long chemin pour recevoir des soins médicaux après son viol, elle dit qu'une fois arrivée à la police pour dénoncer le viol, ils lui ont dit de «s'en remettre au Président». Carole continua à fréquenter les discothèques pour trouver des clients où elle fut victime d'autres viols et violences. La plupart de ses clients sont des hommes haïtiens plus âgés, qu'elle croit que quelques-uns d'entre eux sont des employés d'ONG internationales. Carole vit maintenant dans un lieu sûr et n'échange plus de rapports sexuels pour des ressources vitales. Depuis le viol, Carole n'a pas eu ses règles, et elle est maintenant certaine qu'elle est malade à cause du viol.

de crimes de violence sexuelle tels qu'ils sont définis par la loi (voir infra), les certificats médicaux représentent un des obstacles les plus importants à la justice. Les victimes de violences sexuelles à Port-au-Prince ont été renvoyées par le bureau du procureur (parquet) ou renvoyées de la cour par les juges parce que, (1) leur certificat médical n'a pas été délivré par l'Hôpital Général; (2) leur certificat médical n'a pas fourni suffisamment de détails; ou (3) l'établissement médical n'a pas remis à la victime un certificat médical.

Même si un certificat médical n'est pas techniquement requis par la loi haïtienne, en pratique, les fonctionnaires du système judiciaire haïtien le considèrent comme une pièce nécessaire pour la poursuite des plaintes de violence sexuelle⁸². Un procureur de Port-au-Prince a clairement affirmé qu'une plainte pour viol ne pourra pas avancer dans les procédures judiciaires à moins que l'accusé avoue le crime ou que la

victime se présente avec un certificat médical⁸³. Si l'auteur n'avoue pas, et que la victime n'a pas de certificat médical, même s'il y a des témoins, l'affaire ne pourra pas être poursuivie⁸⁴.

L'exigence du certificat médical indique la croyance que le témoignage d'une femme par sa nature est douteux, mais les fonctionnaires du gouvernement interviewés ne semblent pas être conscients de cette nuance. Par ailleurs, une telle exigence est problématique parce que les femmes, en particulier les femmes pauvres, sont confrontées à des obstacles considérables à l'obtention d'un certificat médical qui puisse adéquatement soutenir leur dossier juridique⁸⁵. Dans

plusieurs cas, même le meilleur examen médical ne produira aucun élément de preuve pertinente⁸⁶. Par exemple, le procureur interviewé a déclaré que la partie la plus importante du certificat médical est la preuve de la rupture de l'hymen ou d'autres déchirures. Bien que la preuve probante soit disponible, nombreux sont les cas de viol qui ne laisseront pas des signes de déchirure, et un hymen peut ne pas être présent pour une grande variété de raisons. Comme mentionné ci-dessous, l'usage de la force n'est pas un élément constitutif du viol en vertu du droit haïtien, et il n'est donc pas nécessaire de prouver qu'il y a eu usage de la force pour prouver l'absence de consentement.

⁸³ Entretien avec un Procureur, à Port au Prince, Haiti (Nov. 15, 2011).

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ Entretien avec des Représentants de KOFIV, à Port au Prince, Haiti (Dec. 16, 2011); *Cf aussi*, MADRE, CUNY Law School, et al., OUR BODIES ARE STILL TREMBLING: HAITIAN WOMEN CONTINUE TO FIGHT AGAINST RAPE 20 (2011), http://www.madre.org/images/uploads/misc/1294686468_Haiti_Report_FINAL_011011_v2.pdf.

⁸⁶ Interview with Prosecutor, in Port au Prince, Haiti (Nov. 15, 2011); Meena Jagannath, *Access to Justice in Haiti*, 15 CITY U. N.Y. L. REV. 1 (forthcoming 2012).

⁸² Entretien avec Meena Jagannath, *Bureau des Avocats Internationaux*, à Port au Prince, Haiti (le 11 Nov 2011).

Exiger un certificat médical montrant la preuve de déchirures empêche en fait la poursuite de tous les cas où le viol n'a pas eu lieu avec l'utilisation de la force physique.

Bien qu'il existe de nombreux obstacles à la justice, certains développements positifs ont été observés. Pour commencer, certaines personnes interrogées ont déclaré que l'augmentation de l'attention aux problèmes des femmes au cours de ces dernières années a diminué la honte autour de la question du viol dans les familles et a permis l'augmentation des plaintes auprès des groupes concernés. Certains groupes interrogés ont déclaré qu'ils ont noté une augmentation d'hommes portant plainte au nom de leurs sœurs ou leurs filles qui ont été victimes de viol ou de violence sexuelle. Par ailleurs, les représentants du gouvernement qui ont été interrogés étaient apparemment conscients du problème de la violence basée sur le genre et, ceux qui étaient au courant, étaient en faveur de l'adoption du projet de loi sur la violence contre les femmes, un projet en révision en ce moment. Il reste à voir si la volonté politique existe pour appliquer cette loi.

3. Dénoncer les Violences Sexuelles à la Police

La police a également du mal à répondre efficacement au problème en raison d'un manque d'officiers, de véhicules et autres ressources nécessaires. Le Bureau de la Protection des Mineurs (BPM), une agence de la Police Nationale Haïtienne (PNH), est chargé de protéger les mineurs qui sont victimes d'actes criminels (y compris l'exploitation sexuelle) ainsi que les mineurs qui enfreignent la loi à travers le pays⁸⁷. Le BPM a été formé en Juin 2011 et a seulement 25 agents travaillant à Port au Prince et seulement deux agents dans chacun des départements en dehors de Port-au-Prince. Le BPM n'a pas de programme particulier lié à l'exploitation sexuelle. Le BPM travaille en collaboration avec le bureau de protection de l'enfant en Haïti, l'Institut du

Bien-être Social et de Recherches (IBESR), qui est chargé de fournir un accompagnement juridique, médical et psychosocial aux enfants victimes. Malgré cette collaboration, il y a sans doute des cas qui ne sont pas repérés par le système⁸⁸.

La PNH a récemment nommé une Coordinatrice Nationale à la Condition Féminine pour gérer les questions internes relatives aux femmes dans la police, ainsi que la question externe liée à la réponse des crimes contre les femmes⁸⁹. Bien que ceci constitue une étape positive, au moment de l'entrevue, la Coordinatrice n'avait ni bureau ni ordinateur et travaillait dans une tente avec un seul assistant. Avec le soutien du gouvernement de la Norvège, la Coordinatrice a été capable de conduire des sessions de formation auprès des agents féminins de la PNH sur la violence basée sur le genre et elle est en passe d'obtenir un bureau. En attendant, les progrès sont minimes. Une unité spécialisée dans les violences basées sur le genre, basée au poste de police de Fort National, a été détruite dans le tremblement de terre et n'a pas encore été entièrement reconstruite⁹⁰. Des officiers de cette unité peuvent recevoir des victimes, mais opèrent, à l'heure actuelle, à partir d'une tente avec un minimum de personnel⁹¹.

4. Manque de Documentation et de Compréhension du Problème

Le manque de documentation sur l'exploitation sexuelle et sur les autres formes de violences contre les femmes empêche le gouvernement et la communauté internationale d'accéder aux

⁸⁷ Entretien avec Jean Gardy Muscadin, Head of BPM, à Port au Prince, Haïti (le 17 Nov 2011).

⁸⁸ Les auteurs n'ont pas pu interviewer un représentant de l'IBERS.

⁸⁹ Entretien avec Marie Louise Gauthier, Coordinatrice Nationale pour les Affaires des Femmes, PNH, à Port au Prince, Haïti (le 17 Nov. 2011).

⁹⁰ Meena Jagannath, *Access to Justice in Haiti*, 15 CITY U. N.Y. L. REV. 1 (forthcoming 2012)

⁹¹ Entretien avec Marie Louise Gauthier, Coordinatrice Nationale pour les Affaires des Femmes, PNH, à Port au Prince, Haïti (le 17 Nov. 2011). Entretien avec Meena Jagannath, *Bureau des Avocats Internationaux*, à Port au Prince, Haïti (le 17 Nov. 2011).

informations dont ils ont besoin pour développer des solutions efficaces. Le Ministère de la Femme n'a pas été en mesure de mener sa propre étude sur la question de l'exploitation sexuelle. Des associations, telles que la KOFAVIV, qui ont une expérience significative sur le sujet et de la documentation dans ce domaine, ont hâte de collaborer à ces projets. Par ailleurs, le HCR et les études de HRW référencées ci-dessus, entre autres, fournissent une preuve suffisante du caractère généralisé du sexe de survie en Haïti. Bien qu'il soit important d'accumuler des données statistiques spécifiques pour élaborer des stratégies efficaces, l'absence de ces données ne doit pas être un obstacle à la prise de mesures immédiates pour développer ces solutions⁹².

F. SERVICES AUX FEMMES ET AUX FILLES ENGAGÉES DANS LE SEXE DE SURVIE

Dans le sillage du séisme, certains programmes ont été élaborés pour aider les femmes et les filles à s'engager dans le petit commerce. Cependant, cela fait quelques mois que certains de ces programmes ont pris fin. Par exemple, l'ANAPFEH⁹³ a collaboré avec Oxfam pour administrer un programme de microcrédit pour les jeunes filles et jeunes femmes vulnérables à l'exploitation sexuelle. Le programme a réussi à empêcher certaines filles de s'engager dans des activités sexuelles de survie, mais le programme a pris fin en 2010 et ANAPFEH a été incapable d'obtenir un financement pour poursuivre le projet⁹⁴. Plusieurs filles et jeunes femmes impliquées dans ce programme ont dû recommencer à échanger des rapports sexuels pour subvenir à leurs besoins. Un acteur de la

⁹² Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, «[l]e manque de données statistiques concrètes ne devraient pas signifier que la violence sexuelle est un problème mineur dans les situations d'urgence." WHO, ETHICAL AND SAFETY RECOMMENDATIONS FOR RESEARCHING, DOCUMENTING AND MONITORING SEXUAL VIOLENCE IN EMERGENCIES 6 (2007)

⁹³ ANAPFEH (*Association Nationale de Protection des Femmes et Enfants Haïtiens*) est une organisation haïtienne qui fait progresser les droits des travailleuses du sexe

⁹⁴ Entretien avec des Représentants d'ANAPFEH, à Port au Prince, Haïti (16 Nov. 2011).

protection a indiqué que la situation dans les camps de personnes déplacées devient de plus en plus précaire alors que la présence internationale diminue⁹⁵.

Après le séisme, la KOFAVIV a lancé un programme de sensibilisation et de services pour les mineurs engagés dans le sexe de survie à Port-au-Prince. La KOFAVIV a un réseau de travailleurs de sensibilisation communautaires (appelées «agentes») qui travaillent sur cette question et qui reçoivent une petite allocation mensuelle. Certaines de ces agentes sont des jeunes femmes qui étaient autrefois engagées dans le sexe de survie avant d'être devenues membres de la KOFAVIV⁹⁶. Ces agentes travaillent dans les zones des camps de déplacés où la KOFAVIV intervient afin d'identifier les jeunes et les jeunes femmes engagées dans le sexe de survie et ces agentes assurent les activités de sensibilisation et les services de soutien.

La KOFAVIV organise des activités de sensibilisation qui visent à diminuer les violences dans les différentes communautés; ces activités comprennent la distribution de matériels pour avoir des rapports sexuels sans risques (préservatifs, etc.), des articles d'hygiène et de nutrition. Un élément majeur de ce programme est le soutien individuel par des pairs au moment même de la situation de crise. En fournissant des services réguliers qui ne portent aucun jugement sur les victimes, au fil du temps, KOFAVIV promeut un esprit communautaire, ce qui augmente la santé et la sécurité des jeunes engagés dans l'échange et l'exploitation sexuelle. En fournissant des services d'assistance réguliers, la KOFAVIV a réussi à établir des relations qui encouragent la confiance et le respect des jeunes victimes d'exploitation.

En outre, les programmes de la KOFAVIV visant les jeunes adoptent une approche à trois volets qui

⁹⁵ Entretien téléphonique avec un acteur de la protection (le 30 Nov. 2011).

⁹⁶ Entretien avec des Représentants de la KOFAVIV, à Port au Prince, Haïti (16 Nov. 2011).

comprend (1) des ateliers qui visent à améliorer l'estime de soi et à développer des compétences, comme la fabrication de bijoux, la peinture et autres activités; (2) la performance artistique y compris le chant et des cours de danse avec spectacles culturels, (3) la réinsertion sociale, en offrant un soutien psychologique, y compris le traitement du syndrome de stress post-traumatique lorsqu'il est nécessaire ; et,(4) à la réinsertion scolaire, en apportant aux jeunes des services psychologiques et un support financier afin qu'ils puissent retourner à l'école. Ces activités sont actuellement suspendues en raison du manque de financement, bien que la KOFIVIV espère pouvoir rétablir le programme.

Le programme de la KOFIVIV à Port-au-Prince est très apprécié par les premiers intervenants qui rencontrent des jeunes exploités sexuellement. Par exemple, en Février 2011, un inspecteur de police de la PNH à Lasaline a contacté les agentes de KOFIVIV et leur a demandé de fournir une assistance aux mineurs qui étaient exploités dans un bordel connu de la zone. L'officier a signalé que certains des jeunes avaient rejoint le bordel « en désespoir de cause ». D'autres groupes de base, tel que FAVILEK, offrent également des services pour les jeunes engagés dans le sexe de survie et les réfèrent à la KOFIVIV⁹⁷.

Les programmes développés par la KOFIVIV et autres organisations qui cherchent à prévenir l'exploitation sexuelle et le sexe de survie et à y réagir quand il se produit sont extrêmement importants. Toutefois, ces programmes sont insuffisants sans une réponse robuste par le gouvernement et d'autres acteurs pour faire respecter les droits des femmes et des filles. Afin de faciliter le développement de stratégies plus efficaces pour lutter contre ce phénomène, ce rapport fournit maintenant une analyse précise des droits accordés aux femmes et aux filles engagées dans l'échange sexuel.

⁹⁷ Entretien avec des Représentants de FAVILEK, à Port au Prince, Haïti (15 Déc. 2011).

SOMMAIRE DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI - 1987

PREAMBULE

TITRE I - DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI - SON EMBLEME - SES SYMBOLES

Chapitre I - De la République d'Haïti - Article 1 à 7.1

Chapitre II - Du Territoire de la République d'Haïti - Art. 8 à 9.1

TITRE II - DE LA NATIONALITE HAÏTIENNE - Article 10 à 15

TITRE III - DU CITOYEN - DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Chapitre I - De la Qualité du Citoyen - Art. 16 à 18

Chapitre II - Des Droits Fondamentaux

Section A - Droit à la Vie et à la Santé - Art. 19 à 23

Section B - De la Liberté Individuelle - Art. 24 à 27.1

Section C - De la Liberté d'Expression - Art. 28 à 29.1

Section D - De la Liberté de Conscience - Art. 30 à 30.2

Section E - De la Liberté de Réunion et d'Association - Art. 31 à 31.3

Section F - De l'Education et de l'Enseignement - Art. 32 à 34.1

Section G - De la Liberté du Travail - Art. 35 à 35.6

Section H - De la Propriété - Art. 36 à 39

Section I - Droit à l'Information - Art. 40

Section J - Droit à la Sécurité - Art. 41 à 51

SOMMAIRE DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI - 1987

Section D - De l'Exercice du Pouvoir Législatif - Art. 104 à 130.3

Section E - Des Incompatibilités - Art. 131 à 132

Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Art. 133

Section A - Du Président de la République - Art. 134 à 135.1

Section B - Des Attributions du Président de la République - Art. 136 à 154

Section C - Du Gouvernement - Art. 155 à 157

Section D - Des Attributions du Premier Ministre - Art. 158 à 165

Section E - Des Ministres et des Secrétaires d'Etat - Art. 166 à 172

Chapitre IV - Du Pouvoir Judiciaire - Art. 173 à 184.1

Chapitre V - De la Haute Cour de Justice - Art. 183 à 190

TITRE VI - DES INSTITUTIONS INDEPENDANTES

Chapitre I - Du Conseil National Permanent - Art. 191 à 199

Chapitre II - De la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif - Art. 200 à 205

Chapitre III - De la Commission de Conciliation - Art. 206 à 206.1

Chapitre IV - De la Protection du Citoyen - Art. 207 à 216

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI 1987

PREAMBULE

Le Peuple Haïtien proclame la présente Constitution:

Pour garantir ses droits inaliénables et imprescriptibles à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur; conformément à son Acte d'Indépendance de 1804 et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre, et politiquement indépendante.

Pour établir un Etat stable et fort, capable de protéger les valeurs, les traditions, la souveraineté, l'indépendance et la vision nationale.

Pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien.

Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues

IV. ANALYSE JURIDIQUE

Les femmes et les filles haïtiennes qui ont échangé des rapports sexuels pour de l'argent ou des biens ont déclaré avoir subi un large éventail de violations de leurs droits humains dans le cadre de ces échanges. Cette section examine les normes internationales et les sources juridiques haïtiennes qui prévoient des protections pertinentes à ces situations⁹⁸. Cette section examinera d'abord les protections juridiques pertinentes à l'échange lui-même. Aux fins de l'analyse, une distinction est faite entre les situations dans lesquelles l'échange sexuel constitue un abus de pouvoir ou d'autorité (à savoir les cas d'exploitation sexuelle) et des situations où il n'y a pas de différence significative d'autorité entre les parties qui participent à l'échange (à savoir les cas de sexe de survie). Ensuite, la section examine les sources juridiques qui s'appliquent pour protéger les individus contre les violations des droits humains qui sont fréquemment associés à l'échange sexuel. Bien que cette section s'appuie sur le code pénal haïtien, ce rapport n'a pas privilégié une approche centrée sur les poursuites judiciaires, puisque celles et ceux le plus affectés par cette pratique – c'est-à-dire les victimes elles-mêmes – ont rejeté

⁹⁸ Un projet de Loi sur la violence à l'encontre des femmes, *Avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes* (VAW Draft Law), est actuellement en cours d'examen en Haïti. La loi modifierait substantiellement la législation nationale sur le viol, la violence envers le genre, et l'échange sexuel. Une analyse détaillée des dispositions qui sont pertinentes sont fournies en annexe.

cette démarche, sauf dans les cas les plus flagrants d'exploitation sexuelle. Plutôt, l'existence de dispositions pertinentes du code pénal, comme les normes internationales, souligne le fait que les protections existent pour ceux qui échangent des rapports sexuels afin d'obtenir des ressources ou de l'argent. Ces normes montrent que les personnes engagées dans le sexe de survie méritent une protection, des ressources, et une réparation plutôt que l'indifférence et les préjugés auxquels ils sont couramment confrontés.

A. L'ACTE DE SEXE DE SURVIE

Le sexe de survie prend place dans une variété de contextes, notamment dans les deux situations où l'individu qui obtient des faveurs sexuelles est en position de pouvoir ou d'autorité, et celles où il n'existe pas une grande différence d'autorité et de pouvoir entre les individus participant à cet échange. Le droit international et le droit haïtien n'abordent pas ces situations de la même manière.

1. L'Échange Sexuel Comme Abus de Pouvoir ou d'Autorité

Les personnes interviewées pour ce rapport décrivent de nombreux cas dans lesquels les hommes abusent de leur pouvoir ou de leur autorité afin d'obtenir des relations sexuelles. Les membres des comités de camp, les responsables de la distribution de biens ou services, ou ceux qui sont responsables d'évaluer l'admissibilité aux prestations d'aide humanitaire auraient exigé des rapports sexuels en échange de ressources de survie de base, d'argent ou de logement. Dans l'Haïti après le séisme, où les femmes luttent pour

Les normes humanitaires sur la prévention de l'abus et de l'exploitation sexuelle

Ces dernières années, les organisations internationales ont reconnu que c'était de leur responsabilité d'empêcher l'exploitation et les abus sexuels au sein de leurs efforts d'aide humanitaire et ces organisations ont développé des normes pour guider ces efforts. Bien que ce rapport ne se concentre pas sur l'exploitation sexuelle par le personnel des organisations humanitaires, les normes élaborées par celles-ci pourraient aider à prévenir les multiples cas d'exploitation sexuelle et d'abus dans les camps de déplacés, notamment dans les comités de camp, si ces normes sont utilisées pour guider leurs relations avec les structures de gouvernances des camps .

Les normes pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels (normes PEAS) sont obligatoires pour les agences onusiennes et leurs partenaires¹ et ont été acceptés par de nombreuses ONG². Les normes interdisent toute activité sexuelle avec des personnes ayant moins de 18 ans ; interdisent l'échange de argent, d'emplois, de biens ou services contre des rapports sexuels ; et «décourage fortement []» les relations sexuelles entre le personnel de l'ONU et les bénéficiaires en raison de la dynamique de pouvoir inégale impliquée³.

Selon un rapport du Humanitarian Accountability Partnership (HAP), les comités de camp constituent une des menaces les plus importantes pour les personnes déplacées en ce qui concerne l'exploitation sexuelle en Haïti⁴. Une évaluation des comités de camp a également été menée par HAP en Haïti et il a été constaté que les comités de camp chargés de la distribution de l'aide et des biens humanitaires ont souvent abusé de leur position de pouvoir et d'autorité «afin de demander [] de l'argent et des faveurs contre la distribution de services destinés à être gratuits »⁵

Pour répondre aux préoccupations liées aux comités des camps, la HAP a recommandé que les acteurs internationaux qui travaillent avec ces comités devraient s'assurer que les comités mettent en place des codes de conduite qui précisent que l'exploitation sexuelle des personnes déplacées est interdite et illégale.⁶ Compte tenu des rapports de travail entre les agences de l'ONU, les ONG internationales et les comités des camps, les normes du PEAS (PEAS – ONU) doivent être utilisées afin de guider la création de ces codes de conduite. Une fois mis en place, ces codes de conduite devraient être respectés et appliqués. Les ONG internationales et les agences de l'ONU devraient s'assurer que les ressources dont ils ont l'intention de fournir aux personnes déplacées ne sont pas utilisées par les comités des camps comme un outil d'exploitation sexuelle.

¹ Report of the Secretary General, "Special Measures for Protection from Sexual Exploitation and Sexual Abuse," ST/SGB/2003/13, 9 October 2003, available at <http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=ST/SGB/2003/13> (hereinafter "Report of the Secretary-General"); Statement of Commitment on Eliminating Sexual Exploitation and Abuse by UN and Non-UN Personnel, available at http://www.un.org/en/pseataskforce/tools_manage.shtml#ReportsnonUN (hereinafter "Statement of Commitment").

² Statement of Commitment.

³ Report of the Secretary General. Any prohibited acts of sexual abuse or exploitation committed by UN personnel, whether or not in the scope of employment, may be grounds for summary dismissal. *Id.*

⁴ HAP, *Change Starts with Us, Talk to Us! Beneficiary Perceptions Regarding the Effectiveness of Measures to Prevent Sexual Exploitation and Abuse by Humanitarian Aid Workers*, December 2010, 66. available at www.hapinternational.org/pool/files/change-starts-with-us.pdf (hereinafter *Change Starts with Us*).

⁵ HAP, *Camp Committees in Haiti: Un-Accountability Mechanisms?*, available at <http://www.hapinternational.org/news/story.aspx?id=175>. This fact is particularly concerning when one considers that "[s]ignificant decision-making power is often allocated to these committees, related, for example, to the type and distribution of aid, selection of beneficiaries, and assistance for more vulnerable groups." HAP, *Camp Committee Assessment Tool*. available at <http://www.hapinternational.org/pool/files/camp-committee-assessment-tool-en-sep2010.pdf> (hereinafter "Camp Committee Assessment Tool").

⁶ Camp Committee Assessment Tool.

survivre et cherchent à subvenir aux besoins de leurs familles, et où l'activité économique est rare, utiliser les programmes humanitaire de façon à les échanger contre des relations sexuelles est un abus de pouvoir manifeste. En tant que tel, ces échanges constituent des cas d'exploitation sexuelle et sont interdits par les lois

internationales et haïtiennes.

Comme on le verra ci-dessous, le droit international reconnaît que si les individus ont tendance à s'engager dans l'échange sexuel comme une conséquence de la pauvreté ou d'une détresse socio-économique extrême, ils ne doivent

pas être pénalisés pour cette stratégie d'adaptation, et en général, de tels échanges ne sont pas eux-mêmes interdits⁹⁹. Cependant, lorsqu'une personne détient des ressources nécessaires qu'elle a été chargée de distribuer, ou lorsqu'un individu abuse de sa situation de pouvoir afin d'obtenir des relations sexuelles, la personne s'engageant dans le sexe de survie est considérée comme une victime d'exploitation sexuelle, ce qui constitue une violation de ses droits humains.

Les principes du droit international exigent que les individus qui abusent des positions de pouvoir ou d'autorité pour obtenir des relations sexuelles soient tenus responsables puisque de telles circonstances prouvent un manque de consentement valable de la part de la victime. Cette exploitation sexuelle est interdite par un certain nombre de traités internationaux, y compris par la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁰⁰. Par ailleurs, Haïti a ratifié les instruments internationaux qui suggèrent que les actes par lesquels une personne obtient un rapport sexuel en abusant d'une position de pouvoir ou en profitant de la vulnérabilité d'un individu constituent également une violation des droits humains¹⁰¹.

Le code pénal d'Haïti interdit également l'échange sexuel obtenu par un abus de pouvoir et d'autorité. Par exemple, le code pénal haïtien comporte des dispositions interdisant l'exploitation sexuelle des

mineurs. Par ailleurs, comme on le verra dans la partie IV(C)(1), alors que la législation actuelle haïtienne n'a pas criminalisé toutes les formes d'échanges sexuels, ces actes peuvent constituer des viols ou des violences sexuelles quand il y a un abus de pouvoir ou d'autorité.

2. L'Échange Sexuel en l'Absence d'Abus de Pouvoir ou d'Autorité

Bien que les données suggèrent que les femmes qui s'adonnent à des activités sexuelles de survie le font par besoins économiques ou dans des situations qui les exploitent, le droit au travail et les principes de l'autodétermination protègent les femmes qui adoptent une activité sexuelle liée à la survie, même si ces choix se font dans des circonstances très limitées¹⁰². Ceci est particulièrement vrai quand les femmes ont «peu d'autres opportunités économiques et leur besoin est grand»¹⁰³.

La communauté internationale comprend que les individus qui s'engagent dans le sexe de survie ont besoin de protection contre les abus qui peuvent prendre place lors de ces échanges. Cette compréhension a été maintes fois reconnue par les instruments internationaux qui visent à interdire et empêcher la «prostitution forcée» ou «l'exploitation de la prostitution»¹⁰⁴. En outre, depuis le milieu des années 1990, la communauté internationale a plus explicitement reconnu que les droits de ceux qui se livrent à des échanges sexuels sont protégés par les droits pour les travailleurs¹⁰⁵. Les vues les plus pertinentes à

⁹⁹ Voir *infra* Part IV(A)(2).

¹⁰⁰ G.A. Rés. 317 (IV) (2 Déc 1949), a été ratifiée par la République d'Haïti le 26 août 1953. Les principes issus de ce protocole et d'autres instruments internationaux traitant du trafic important établissent les règles internationales concernant l'exploitation sexuelle qui pourrait facilement être appliquée à des situations impliquant le sexe de survie.

¹⁰¹ Le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de l'art. 3 (a) - (b). La notion d'abus et de vulnérabilité est définie dans les notes interprétatives comme incluant toute situation "dans laquelle la personne concernée n'a pas d'alternative véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus." U.N. Doc. A/55/383/Add.1, ¶ 63 (3 Nov. 2000).

¹⁰² Berta E. Hernández-Truyol & Jane E. Larson, *Sexual Labor and Human Rights*, 37 COLUM. HUM. RTS. L. REV. 391, 402, 405 (2006); *see also, e.g.*, Comité pour l'Élimination des Discriminations contre la Femme, Gen. Rec. No. 19: Violence Against Women, ¶ 15 (1992).

¹⁰³ Hernández-Truyol & Larson, *supra* note 102 at 402.

¹⁰⁴ Voir, *par exemple*, Déclaration pour l'Élimination des Discrimination contre la Femme, art. 8, G.A. Res. 2263, U.N. GAOR, 22d Sess., Supp. No. 16, at 35, U.N. Doc. A/6880 (1967) [ci-après DEDAW]; Convention pour l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination contre les Femmes, GA Res. 34/180, art. 6, U.N. Doc. A/RES/34/180 (18 Déc 1979).

¹⁰⁵ Voir, *par exemple*, UN Special Rapporteur on Violence Against Women, *Further Promotion and Encouragement of*

Haïti sont celles du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW)¹⁰⁶, qui interprète la Convention sur l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDAW), ratifiée par Haïti. Le Comité CEDAW reconnaît que l'échange sexuel peut être volontaire ou involontaire¹⁰⁷. Basé sur ces positions, les Haïtiens qui choisissent de s'engager dans des échanges sexuels avec des individus qui ne sont pas dans une position d'autorité ou à même d'utiliser des mécanismes coercitifs pour obtenir des relations sexuelles doivent être protégés par les droits de l'homme attachés au droit au travail.

En plus de la CEDAW, le droit au travail a été reconnu dans de nombreux instruments internationaux¹⁰⁸ comme un «droit inaliénable à

tous les êtres humains»¹⁰⁹. Certains de ces instruments, y compris la CEDAW¹¹⁰ et la Charte de l'Organisation des États Américains¹¹¹, traitent explicitement du droit du travail et ont été ratifiés par Haïti¹¹². Les obligations énoncées et les droits reconnus dans ces traités et d'autres que Haïti a ratifié sont devenus partie intégrante de la loi nationale par la Constitution haïtienne¹¹³.

Le droit pénal Haïtien, comme le droit international, ne considère pas la prostitution comme un crime en soi. Bien que les arrestations de personnes impliquées dans des échanges sexuels arrivent souvent en Haïti, la loi nationale ne justifie pas de telles arrestations¹¹⁴. Alors que les rapports suggèrent que ces arrestations sont généralement suivies de la libération des personnes concernées, elles représentent un abus de pouvoir de la police. Par ailleurs, les personnes interrogées connaissent des cas dans lesquels les femmes arrêtées par la police pour prostitution ont été demandées de fournir des services sexuels afin d'être libérées. Dans de tels cas, vu que ces femmes ont été menacées d'emprisonnement illégal, à moins qu'elles fournissent des services sexuels, le sexe a été obtenu à travers des menaces ; ce type de comportement relève du crime de viol tel qu'il est défini actuellement¹¹⁵.

Human Rights and Fundamental Freedoms, Including the Question of the Programme and Methods of Work of the Commission, ¶ 205, delivered to the Economic and Social Council, U.N. Doc. E/CN.4/1995/42 (22 Nov 1994); Aldona Malgorzata Jany and Others v. Staatssecretaris van Justitie, 2001 E.C.R. I-08615, ¶ 7; Conseil de l'Europe Assemblée parlementaire, Résolution 1579, ¶ 4 (2007).

¹⁰⁶ Convention pour l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination contre les Femmes, GA Res. 34/180, U.N. Doc. A/RES/34/180 (18 Dec 1979) [ci-après CEDAW].

¹⁰⁷ Par exemple, le Comité décrit en permanence ses préoccupations à l'égard de la traite, la prostitution des enfants, et « la prostitution forcée ». Voir, par exemple, la recommandation finale pour la Côte d'Ivoire (2011) UN Doc. CEDAW/C/CIV/CO/1-3; Recommandations finales pour le Monténégro (2011) UN Doc. CEDAW/C/MNE/CO/1. Il ne condamne pas ou ne censure pas les États qui reconnaissent légalement d'autres formes d'échange sexuel. Voir, par exemple, la recommandation finale pour la Tunisie (2010) UN Doc. CEDAW/C/TUN/CO/6. Par ailleurs, le Comité appelle sans cesse les États faisant partie de la CEDAW pour la mise en place de « sortie » ou de « réhabilitation et programmes d'autonomisation économique » pour ces individus "qui veulent quitter la prostitution" ou mettre fin à leur pratique de l'échange sexuel. Id. Implicitement dans ces énoncés il y est reconnu que les individus peuvent choisir de s'engager dans des échanges sexuels.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, art. xiv, 2 Mai 1948, O.A.S. Res. XXX (1948); Charter of the Organization of American States articles 34(g), 45(b)–(c), 27 Fev 1967, 33 I.L.M. 1004 [ci-après OAS Charter].

¹⁰⁹ CEDAW art. 11(1)(a), 18 Déc 1979, 1249 U.N.T.S. 13.

¹¹⁰ Voir, par exemple, *id.* art. 11.

¹¹¹ Voir, par exemple, Charte de l'OEA, *supra* note 108, arts. 34(g), 45(b)–(c). Les Articles 34 et 45 de la Charte de l'OEA ont des dispositions sur le droit au travail. *Cf id.* articles 34(g) and 45(b).

¹¹² Collection des Traités des Nations Unies, État de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (Organisation des États Américains, Charte de l'Organisation des États Américains (A-41): Signataires et ratifications (Haïti a ratifié la Charte le 21 Aout 1950 sans réserve, compréhension, ou déclaration).

¹¹³ CONSTITUTION HAÏTIENNE, article 276.

¹¹⁴ Les agents de police qui effectuent de telles arrestations illégales pourraient être punis en vertu du code pénal pour crimes d'abus de pouvoir (si la violence a été utilisée afin d'arrêter la personne) ou encore d'arrestation illégale. Voir le Code Pénal, Article 147 and Article 289.

¹¹⁵ Voir en exemple la jurisprudence de la Cour de cassation française, section criminelle, du 29 April 1960, Bull. crim. no 225; S. 1960. 253 (Jugement du 20 Juillet 2011, case n. 11-83202, non publié). Pour la loi haïtienne actuelle sur le

Dans certains cas, les femmes qui ont sollicité de clients en public ont été arrêtées, jugées et condamnées pour le crime d'indécence publique. L'article 283 du Code pénal haïtien interdit l'indécence publique, définie comme tout acte commis en public, attouchements ou autres actes qui pourraient offenser la moralité des autres. Toutefois, les recherches menées pour ce rapport ont suggérées qu'il y avait beaucoup de confusion entre ce qui constitue un comportement légal et un comportement illégal dans le cadre de l'échange sexuel. Cependant, selon la loi haïtienne, il est clair que les personnes ne doivent pas être arrêtées pour prostitution, puisque la sollicitation est interdite uniquement lorsqu'elle est effectuée d'une manière qui porte atteinte à la moralité publique.

B. CAS DE REFUS DE PAIEMENT APRES L'ACTE DE SEXE DE SURVIE

De nombreuses personnes interrogées ont décrit des cas dans lesquels les femmes s'engageant dans le sexe de survie n'ont pas reçu le paiement qui leur avait été promis avant l'échange sexuel, qu'il s'agisse d'argent ou de nourriture¹¹⁶. La loi internationale et la loi haïtienne offrent des perspectives différentes sur la façon dont cette question peut être abordée.

Selon la loi internationale, le refus de reconnaître certains droits des femmes qui échangent des rapports sexuels, même si elles sont les victimes de l'exploitation sexuelle, pourrait aggraver leur situation. Certains instruments internationaux peuvent aussi classer ce type de situation, lorsqu'elle est accompagnée par un abus de pouvoir ou d'autorité, comme un travail forcé ou obligatoire¹¹⁷.

Par exemple, le droit au travail interdit le refus d'indemniser ou de rémunérer le travail effectué.

viol, voir ci-dessous, Part IV(C)(1).

¹¹⁶ Voir *supra* Part III(B).

¹¹⁷ Voir, par exemple, Organisation Internationale du Travail (ILO), C29: Convention sur le Travail Forcé, art. 2(1) (1930). Ratifié par Haïti le 4 Mars 1958.

Haïti a ratifié les instruments internationaux qui reconnaissent le droit au travail¹¹⁸. Interprétant ce droit, le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels a fait un lien avec le droit du travail qui stipule que ne pas fournir un salaire pour le travail effectué constitue une violation des droits humains¹¹⁹. En outre, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a déterminé que les droits du travail s'appliquent dès que quelqu'un s'engage dans un emploi public ou privé, que cet engagement soit licite ou pas¹²⁰, et que le refus de rémunérer le travail effectué peut donc constituer une violation des droits humains¹²¹.

La loi haïtienne ne fournit aucune orientation claire pour le traitement de tels cas. Haïti n'a pas criminalisé la prostitution, mais pourtant ne reconnaît pas l'échange sexuel comme une activité économique normale en vertu du Code Civil. Les contrats conclus pour échanger des relations sexuelles contre de l'argent sont considérés comme nuls parce qu'ils sont considérés comme étant basés sur des considérations immorales et donc illégales¹²². Ainsi, les personnes s'engageant dans l'échange sexuel n'ont pas de recours juridique si l'autre partie refuse de fournir les ressources promises.

Toutefois, les tribunaux des pays où des dispositions semblables à celles de la loi haïtienne existent ont commencé à émettre des jugements qui considèrent un refus de payer comme un viol. Par exemple, la Cour de Cassation française a confirmé la condamnation d'un homme pour le

¹¹⁸ Voir la note 3 et le texte d'accompagnement.

¹¹⁹ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Commentaire Général No. 18: Le Droit au Travail (Art. 6), ¶ 7 (2005); Cf aussi *Jany, supra* note 105, ¶ 77.

¹²⁰ Voir, par exemple, Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-18/03: Condition juridique et droits des migrants sans papiers, ¶¶ 134, 140, 141(2003).

¹²¹ *Id.* ¶¶ 157, 158.

¹²² Cf. Code Civile, Article 922 and Article 924; Voir aussi M. Pierre-Louis and P. Pierre-Louis, *Code civil Haïtien, Annoté et mis à jour*, 1994, p. 17, ¶ 6, citant un cas judiciaire français qui stipule explicitement que les contrats à fins de prostitution sont contraires à la moralité publique et ne peuvent être exécutés. (Limoges, 30 Avril 1888, D.P. 89.2.38

viol d'une prostituée, dans une affaire où cet homme avait refusé de la payer¹²³. La Cour de Cassation italienne a également confirmé la condamnation d'un homme qui fut accusé de viol parce qu'il refusa de payer une prostituée après leur rapport sexuel¹²⁴. Selon la loi haïtienne, l'élément principal du viol est l'absence de consentement, ainsi, le code pénal peut être interprété comme offrant une protection contre ces formes d'exploitation sexuelle.

C. PROTECTIONS CONTRE LES ABUS SE DEROULANT FREQUEMMENT AUTOUR DU SEXE DE SURVIE

Les individus—plus particulièrement les femmes et les filles—qui s'engagent dans la pratique du sexe de survie sont beaucoup plus exposés au risque de viol et d'autres formes de violence basée sur le genre, comme les violences physique et psychologique. Les normes et instruments internationaux obligent les États à entreprendre des efforts pour empêcher que les femmes subissent la violence basée sur le genre et de punir ces actes quand ils se produisent¹²⁵. En particulier, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes¹²⁶, qui engage Haïti, définit la violence contre les femmes comme des actes qui se produisent dans la sphère privée ou publique, qui sont fondés sur le genre et peuvent causer « la mort ou des souffrances physiques, sexuelles ou

psychologiques »¹²⁷. Les violences contre les femmes incluent le viol et l'agression sexuelle¹²⁸. Plusieurs autres traités interdisent la violence sexuelle ou basée sur le genre ainsi que les sévices physiques ou psychologiques qui peuvent être infligées aux individus qui s'engagent dans le sexe de survie¹²⁹. La loi haïtienne aborde plusieurs de ces questions à travers la criminalisation du viol, de l'agression sexuelle et des violences physiques.

1. Lois Interdisant le Viol

Viols et violences sexuelles sont largement signalés chez les femmes qui s'engagent dans l'échange sexuel. En particulier, les personnes engagées dans le sexe de survie ont raconté avoir été violées par des personnes avec qui elles avaient déjà eu des échanges sexuels. Par ailleurs, des cas ont été décrits dans lesquels les auteurs ont dépassé les limites du consentement, ce qui oblige les victimes à effectuer des actes sexuels différents de ceux convenus ou dans des conditions différentes de celles spécifiées. Tous ces cas relèvent de la définition du viol selon la loi internationale et haïtienne.

La loi internationale sur les droits de l'Homme considère la violence sexuelle comme une violation du droit de vivre libre de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et comme une violation du droit au respect de la vie privée. Par ailleurs, la gravité de la violence sexuelle comme une violation des droits humains a conduit à son inclusion parmi les éléments constitutifs des crimes internationaux de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux et par la jurisprudence des tribunaux internationaux¹³⁰.

¹²³ Cf. Cour de Cassation, Chambre criminelle, 13 Juin 2007, cas n. 07-82499 (non publié).

¹²⁴ Cf. Cour de Cassation Italienne, III Criminal Section, Jugement 17 Déc. 2009, n. 8286/2010.

¹²⁵ DEDAW, *supra* note 104, art 4; CEDAW Rec. Gen. No. 19, *supra* note 102, ¶ 24.

¹²⁶ Organisation des États Américains, Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes, "Convention of Belém do Pará" arts. 7, 8; 9 Juin 1994, 33 I.L.M. 1534 (1994) [ci-après Convention of Belém do Pará]. Haïti a ratifié cette Convention sans déclaration, réserve ou information. Le texte de cette convention reprend en grande partie la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'encontre des femmes et CEDAW Rec. Gen. No. 19 émis par le Comité pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes. Cf généralement DEDAW, *supra* note 104; CEDAW Gen. Rec. No. 19, *supra* note 102.

¹²⁷ Convention of Belém do Pará, *supra* note 126, art. 1.

¹²⁸ *Id.* art. 2(b); *see also* DEDAW, *supra* note 104, art. 2(a).

¹²⁹ *Voir, par exemple* CEDAW Rec. Gen. No. 19, *supra* note 102, ¶ 15.

¹³⁰ *Voir, par exemple* Statut de Rome, articles 7(1)(g), 8(b)(xxii); Statut pour le Tribunal Spécial de la Sierra Leone, art. 2(g); Statut pour le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Article 5(g); Statut pour le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Articles 3(g) and 4(e).

Divers forums internationaux ont conclu que le viol pouvait être considéré comme une forme de torture. Par exemple, la Commission des Droits de l'Homme, qui est l'organe chargé de l'interprétation du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)¹³¹, a jugé que le viol relevait de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³². Par ailleurs, la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, un autre instrument des droits humains qui est contraignant pour Haïti¹³³, considère le viol comme un acte de torture ou de mauvais traitement¹³⁴.

D'autres organismes ont également souligné que le viol et les violences sexuelles constituent des violations des droits de l'homme. Par exemple, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a jugé que le viol constituait des « graves blessures corporelles ou mentales » lorsqu'il était lié aux crimes génocidaires¹³⁵. En outre, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹³⁶ a jugé que le viol peut être

considéré comme un acte de torture. La Chambre de première instance du TPIY a déclaré que le viol « frappe au cœur même de la dignité humaine et de l'intégrité physique. . . . Le viol provoque des douleurs et des souffrances aiguës, aussi bien physiques que psychologiques »¹³⁷.

Basé sur les instruments ci-dessus, les interprétations et les actions internationales, il est clair que la communauté internationale considère le viol comme une violation de certains droits les plus fondamentaux. Cependant, au-delà la compréhension du viol comme une violation grave des droits humains, il est également important de comprendre quelles sont les actions constituent un viol.

Premièrement, selon la loi internationale des droits humains, et selon la loi pénale internationale, la violence physique ne caractérise pas nécessairement le viol. L'élément essentiel du viol est l'absence de consentement et, en tant que tel, la preuve de résistance physique de la victime n'est pas nécessaire¹³⁸. Par ailleurs, il peut être présumé qu'il y avait absence de consentement et que l'auteur du crime était conscient de cela chaque fois qu'une relation sexuelle se produit dans des circonstances qui sont en soi coercitives¹³⁹.

Deuxièmement, le viol n'est pas seulement caractérisé par une pénétration vaginale. La loi internationale des droits humains et le droit pénal soutiennent une définition du viol qui a une plus grande portée, qui est impartial au sexe et au genre d'un individu et qui comprend toutes les

¹³¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 Décembre 1966 [ci-après ICCPR]. La Convention a mis la pression sur le gouvernement Haïtien depuis sa ratification le 6 Fév 1991.

¹³² En particulier, le Comité a expressément demandé aux États d'inclure une analyse de leurs lois sur le viol lors de la soumission des rapports sur leur conformité avec l'article 7, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Voir Comité des droits de l'homme, Commentaire Général No. 28: Égalité des droits entre hommes et femmes (Article 3), UN doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, ¶ 11 (29 Mars 2000).

¹³³ Organisation des États américains, Renseignements Généraux du traité B-32, Convention Américaine relative aux droits de l'Homme "Pacte de San Jose, Costa Rica," disponible au <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/b-32.html>.

¹³⁴ Voir, par exemple la Commission Interaméricaine pour les Droits de l'Homme, Raquel Martí de Mejía v. Perú, Case 10.970, Report No. 5/96, Inter-Am.C.H.R., § 5(B)(3)(a) (Mar. 1, 1996); Commission Interaméricaine pour les Droits de l'Homme, Miguel Castro-Castro Prison v. Peru, Inter-Amer. Ct. H.R. (ser. C.) No. 160 (25 Nov 2006).

¹³⁵ ICTR, The Prosecutor v. Akayesu, Case No. ICTR-96-4-T, 2 Septembre 1998, at ¶ 731.

¹³⁶ Créé par le Conseil de Sécurité des Nations-Unis, Résolution 827 (1993).

¹³⁷ Voir ICTY, Prosecutor v. Delalic and Delic, case IT-96-21-T, 18 November 1998, ¶ 495.

¹³⁸ Voir, par exemple Comité sur l'Élimination des Discriminations contre les femmes Communication n. 18/2008, soumis par Karen Tayag Verdido (16 Jul. 2010); Art. 7(1)(g)-1, ICC, Éléments de Crimes, ICC-ASP/1/3 (9Sept., 2002).

¹³⁹ See, e.g., ICTY, Prosecutor v. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac and Zoran Vukovic, cases IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement du 22 Fév 2001, ¶ 644 ff. (La Cour a jugé que l'absence de consentement peut être déduite puisque la victime a été tenue en captivité, même si elle a initié des relations sexuelles).

formes d'atteintes physiques ayant une connotation sexuelle¹⁴⁰. Par ailleurs, la loi internationale des droits humains soutient l'adoption d'une définition plus générale de la violence sexuelle qui inclurait à la fois le viol et d'autres formes d'agressions sexuelles¹⁴¹.

Selon la loi internationale qui est contraignante en Haïti, le viol se produit chaque fois que les actes sexuels dépassent la limite du consentement, tant lorsque la victime est forcée à avoir des relations sexuelles contre son gré que quand la victime est obligée d'avoir une relation sexuelle dans des conditions, ou dans des formes, avec lesquelles elle n'était pas d'accord.

L'actuel Code pénal haïtien, modifié en 2005¹⁴², incrimine également l'agression sexuelle et le viol, quand ils sont perpétrés avec violence, sous la menace, par surprise ou sous pression psychologique ou encore les tentatives d'agressions sexuelles ou de viols dans les conditions mentionnées ci-dessus, quelque soit le sexe de la victime¹⁴³.

Le viol et l'agression sexuelle sont des crimes qui peuvent être commis à l'encontre de toute personne, homme ou femme. Par ailleurs, le viol et l'agression sexuelle sont punissables non seulement si ils sont commis avec violence, mais aussi lorsqu'ils sont commis avec des menaces, par surprise, et sous pression psychologique. Alors que la loi se réfère à l'usage de violence,

¹⁴⁰ Le droit international définit ainsi le viol comme incluant des relations sexuelles vaginales, anales ou orales non consensuelles et perpétrées non seulement avec l'utilisation des organes génitaux, mais aussi avec n'importe quel objet. *Voir, par exemple* les *Éléments de Crimes*, *supra* note 138, art. 7(1)(g)-1; *Akayesu*, *supra* note 135, ¶ 598 (définissant le viol comme «une invasion physique de nature sexuelle, commis sur une personne dans des circonstances qui sont coercitives»).

¹⁴¹ *Voir, par exemple*, le Manuel de législation sur la violence contre les femmes, élaboré en 2009 par la Division pour l'avancement des femmes dans le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies. Le manuel est seulement un instrument de "soft law" et de persuasion mais n'a pas de valeur de contrainte.

¹⁴² Décret du 6 Juillet 2005.

¹⁴³ Article 278, Code Pénal Haïtien

menaces, surprise ou contrainte psychologique, ces circonstances sont considérées comme des preuves de l'absence du consentement de la victime, et non pas comme des éléments à part. L'élément essentiel du crime de viol est l'absence de consentement¹⁴⁴. Ainsi, les relations sexuelles qui ont lieu dans le cadre d'un échange sexuel peuvent, en soi, constituer un viol dans certaines circonstances, comme lorsque la victime est forcée à exécuter des actes sexuels différents de ceux qui étaient convenus, ou dans des conditions différentes de celles convenues. De plus, l'existence d'une relation précédente consensuelle entre l'agresseur et la victime n'est pas un motif pour exclure la punition en cas de viol. Si une personne qui a déjà obtenu des faveurs sexuelles en échange de biens force son ancien partenaire à avoir de nouvelles relations sexuelles, sa conduite est un acte de viol. De plus, lorsqu'un viol est commis contre un mineur de moins de 15 ans, lorsque l'agresseur a abusé de sa position d'autorité, ou lorsque l'auteur a été aidé dans la perpétration du crime par une ou plusieurs personnes, des peines plus sévères s'appliquent¹⁴⁵.

2. Lois Interdisant les Atteintes Physiques et Psychologiques

Plusieurs personnes interrogées pour ce rapport ont souligné que le sexe de survie est souvent accompagné de violence. Selon le droit international, la violence physique et psychologique constitue une violation du droit fondamental à l'intégrité physique et psychologique. De plus, une telle violence, lorsqu'elle survient dans le contexte du sexe de survie, tombe clairement sous la définition de la violence basée sur le genre. La loi haïtienne, qui criminalise la brutalité et l'agression, s'applique également dans ces situations.

Un certain nombre d'instruments internationaux, combattent explicitement ou implicitement les atteintes physiques et psychologiques¹⁴⁶. Par

¹⁴⁴ Entretien avec les Procureurs, à Port au Prince, Haïti (15 Nov, 2011).

¹⁴⁵ Cf Articles 279 and 280, Code Pénal Haïtien

¹⁴⁶ *Voir, par exemple* ICCPR, *supra* note 131; DEDAW;

exemple, la Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes définit la «violence contre les femmes» comme «tout acte de violence basée sur le genre qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes, y compris la menace de tels actes ou la coercition...que ce soit en public ou en privé»¹⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination de la femme a également interprété la CEDAW afin d'y inclure la violence physique et psychologique¹⁴⁸. Par ailleurs, le droit pénal international a défini les «actes inhumains» y incluant des coups et des dommages psychologiques qui sont infligés dans le cadre d'une relation sexuelle¹⁴⁹. Vu que ces formes d'abus semblent être communément perpétrées contre les individus engagés dans le sexe de survie, des efforts concertés doivent être déployés pour les éliminer.

Selon la loi haïtienne, les violences et les agressions physiques sont considérées comme un crime. Notamment, les articles 254, 255 et 256 du code pénal criminalisent la brutalité, les agressions, et les actes causant des blessures corporelles. Les sanctions dépendent de la gravité de l'infraction, de la gravité des conséquences, et l'intensité de la souffrance psychologique.

Les personnes interrogées pour ce rapport qui étaient engagées dans le sexe de survie ont signalé un niveau élevé de violence psychologique, et en particulier, plusieurs d'entre elles ont déclaré à l'équipe de recherche d'avoir été menacées vis-à-vis des échanges sexuels. Dans la plupart des cas, de telles menaces sont incluses dans l'article 252 du code pénal qui criminalise les menaces verbales, fixant des peines de 3 mois jusqu'à 1 an d'emprisonnement.

supra note 104; CEDAW, *supra* note 104.

¹⁴⁷ DEDAW, *supra* note 104, art. 1. Ces droits portent sur le fait que «jouir du meilleur état de santé physique et mentale» est un droit humain. *Id.* art. 3(f).

¹⁴⁸ Gen. Rec. No. 19, *supra* note 101, at ¶ 6. Comme mentionné dans la note 111, Haïti a ratifié la CEDEF sans réserve.

¹⁴⁹ Prosecutor v. Brima, Special Court for Sierra Leone, ¶ 184 (Feb. 22, 2008).

Alors que des actes de viol, de violence, et de brutalité sont interdits par les lois internationales et punissables par le code pénal haïtien, beaucoup de femmes engagées dans des activités sexuelles pour leur survie ont souligné qu'elles ne rapportent jamais les viols ou les violences commises contre elles à la police ou autres fonctionnaires. Plusieurs femmes qui ont été victimes de viol ou de violence au cours d'échanges sexuels ont déclaré que bien qu'elles sachent que de tels abus soient illégaux, elles n'iraient pas le signaler à la police par peur d'être maltraitées à nouveau ou que toute aide leur soit refusée. En outre, une personne interviewée a expliqué que bien que la violence se produit dans un pourcentage élevé de cas, elle ne l'a jamais signalé à la police parce qu'elle savait qu'elle pourrait avoir besoin de retourner auprès de la personne qui l'a battu pour un futur échange. Ainsi, bien que le code pénal protège toutes les personnes contre toutes formes de violence, les abus de la police, la stigmatisation, et les malentendus concernant les procédures légales haïtiennes empêchent souvent que les femmes et les filles engagées dans le sexe de survie signalent des actes de violence qui ont été perpétrés à leur rencontre.

Protections des Mineurs Engagés dans le Sexe de Survie

D. PROTECTIONS DES MINEURS ENGAGÉS DANS LE SEXE DE SURVIE

Des cas de sexe de survie impliquant des mineurs ont été largement rapportés, et leur fréquence a été confirmée dans ce rapport et par plusieurs autres¹⁵⁰. Les lois internationales et haïtiennes garantissent des protections spécifiques aux jeunes de moins de dix-huit ans qui se livrent à l'échange sexuel.

¹⁵⁰ Voir par exemple, Part III; HCR, DRIVEN BY DESPERATION, *supra* note 15; PotoFi Haiti Girls Initiative, PowerPoint, *Après Le Choc: Les Filles, la Grossesse, et la Violence Sexuelle en Haïti: Premiers Résultats d'une Enquête de Terrain Avec les Adolescents*, Dec. 2011 (dans le dossier de l'auteur).

De nombreux instruments internationaux interdisent l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants¹⁵¹. Selon la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant - défini comme une personne de moins de 18 ans - pour la prostitution est l'une des pires formes de travail des enfants, qui doit être éradiqué dans les meilleurs délais¹⁵². De plus, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)¹⁵³, qui définit aussi un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, impose aux États de «protéger [les enfants] de toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels»¹⁵⁴ et d'empêcher « d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale [et] d'exploiter des enfants par la prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales»¹⁵⁵.

La loi haïtienne interdit aussi l'implication de mineurs dans l'échange sexuel. La loi haïtienne interdit le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la réception ou l'utilisation d'enfants pour l'exploitation sexuelle, la prostitution ou la pornographie¹⁵⁶. Le code pénal punit également la corruption de mineurs, qui est définie comme l'incitation ou la facilitation de comportements immoraux des mineurs des deux sexes. Le code prévoit également une sanction dans les circonstances aggravantes où les parents, les tuteurs ou les personnes chargées de la supervision de la victime sont ceux qui incitent ou facilitent la prostitution du mineur¹⁵⁷.

¹⁵¹ Incluant la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de l'Organisation Mondiale du Travail (C182) et la Convention relative aux droits des enfants (CRC), qui ont été ratifiées par Haïti.

¹⁵² ILO, C182: Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Article 3(b).

¹⁵³ Convention sur les Droits des Enfants, U.N. G.A. Res. 44/25 (20 Nov 1989), ratifié par Haïti le 8 Juin 1995

¹⁵⁴ *Id.* art. 34.

¹⁵⁵ *Id.* art. 34(a)-(b).

¹⁵⁶ *Cf.* Article 2, Law 29 Avril 2003.

¹⁵⁷ *Cf.* Article 281, Code Pénal Haïtien

Bien que le code pénal haïtien ne comporte pas de dispositions spécifiques criminalisant le viol statuaire, l'article 278, qui criminalise les agressions sexuelles et les viols, est censé s'appliquer à tous les cas de relations sexuelles avec un mineur. Comme l'a confirmé un procureur haïtien dans une interview¹⁵⁸, le crime de viol est compris comme exigeant l'absence de consentement de la part de la victime. L'article 16.2 de la Constitution haïtienne prévoit que «l'âge de la majorité est fixé à 18 ans¹⁵⁹»; et les mineurs ne sont pas considérés comme étant en mesure de donner un consentement valable jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge. Ainsi, pour prouver qu'il y a eu détournement de mineur, il n'est pas nécessaire de prouver que la relation sexuelle a eu lieu avec usage de la force, sous menaces, par surprise ou par pression psychologique quand un mineur est impliqué. Les mineurs sont protégés contre les relations sexuelles, même quand elles sont consensuelles, ce qui signifie que toutes les activités sexuelles de survie avec des personnes de moins de 18 ans constituent des actes de viol.

¹⁵⁸ Entrevu avec les Procureurs, à Port au Prince, Haïti (15 Nov 2011).

¹⁵⁹ L'âge de la majorité civile est 18 ans, selon la Constitution haïtienne (Voir l'Article 16-2). Bien que l'article 279 prévoit une circonstance aggravante pour les viols commis contre des mineurs âgés de 15 ans ou moins, cet article implique que les mineurs âgés de plus de 15 ans peuvent être considérés comme ayant atteint l'âge de consentement, la loi est actuellement interprétée comme interdisant les relations sexuelles avec tous les mineurs, c'est-à-dire, toutes personnes ayant moins de 18 ans.



V. CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS

Deux ans après le séisme qui a bouleversé Haïti, les femmes et les filles dans les camps de déplacés et à travers Haïti en général, continuent de subir des viols brutaux et d'autres formes de violence sexuelle, et ont peu ou pas d'accès aux traitements médicaux ou au soutien psychologique. Comme ce rapport l'a montré, les conditions post séisme ont rendu les jeunes femmes et les filles particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques fiables sur la prévalence de l'exploitation sexuelle ou sur les rapports sexuels à des fins de subsistance dans l'Haïti de l'après séisme, il a été rapporté que des femmes et des filles ont eu recours à l'échange de rapports sexuels pour de la nourriture ou des avantages divers, tels que des coupons d'alimentation, un accès à de la distribution directe ou à des programmes de cash for work, de l'argent ou encore un simple repas. Les femmes et les jeunes qui s'engagent dans les rapports sexuels de subsistance, sont particulièrement exposés aux risques de grossesses involontaires ou non désirées, aux maladies sexuellement transmissibles ou à des problèmes de santé qui y sont liés. Ces personnes risquent aussi d'être isolées et aliénées de leur environnement social et de leur communauté, ce qui accroît leur vulnérabilité à la violence et à la croyance qu'il n'y a pas de possibilité de s'en sortir.

Les femmes haïtiennes ont entrepris des efforts courageux pour créer des systèmes de soutien et de prévention, et le Ministère de la Femme a fait de grands progrès pour créer des protections juridiques et une sensibilisation accrue autour de cette question cruciale. Cependant, comme cette analyse le révèle, la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes se poursuit sans relâche dans l'Haïti post-séisme. À la lumière de ces conclusions, les recommandations suivantes visent, sous une perspective holistique, à remédier à la violence contre les femmes et les filles, et en particulier à l'exploitation sexuelle en Haïti. Les recommandations sont faites pour non seulement répondre aux besoins à court terme des femmes et des filles, mais aussi pour créer des conditions dans lesquelles les causes profondes de ces violences et l'exploitation seront prises en compte et éradiquées.

Répondre aux besoins immédiats:

- S'assurer que les besoins vitaux de base des personnes pauvres et des jeunes déplacés vulnérables à l'exploitation sexuelle soient satisfaits, besoins incluant notamment une nourriture adéquate, des soins médicaux, et des programmes d'abris temporaires spécifiquement pour les femmes et les jeunes.
- Fournir des soins de santé complets pour les jeunes déplacés pour répondre à leurs risques

élevés de blessures, d'abus physiques, d'infections sexuellement transmissibles, d'homicide, de suicide et de problèmes émotionnels ou psychologiques;

- Fournir aux camps de déplacés un système d'éclairage et de sécurité adéquat; fournir aux groupes de sécurité communautaires, à la police et aux travailleurs de proximité des sessions de formations pour savoir quelles mesures prendre si ils sont confrontés à un cas de violence basée sur le genre (VBG) ou s'ils rencontrent des personnes engagées dans le sexe de survie (ce qu'il faut faire, à qui parler).

Satisfaire les besoins à long terme:

- Permettre l'accès à une éducation gratuite ou à prix abordable et / ou à une formation professionnelle pour les jeunes ; l'accès à des possibilités de microcrédit pour pouvoir commencer de petites entreprises personnelles; accroître les possibilités d'emploi;
- Fournir un accès à long terme à des soins de santé abordables pour prévenir et pour traiter les maladies sexuellement transmissibles ou autres problèmes de santé; fournir un accès à un soutien psychosocial pour ceux qui sont engagés dans la prostitution à des fins de subsistance de survie et pour les victimes de violence basée sur le genre (VBG);
- Agir avec diligence raisonnable pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence et promouvoir la protection et la promotion des droits humains des femmes;
- Concevoir et financer des programmes pour que les femmes et les filles aient un meilleur accès à l'information sur la prévention et la dénonciation des violences sexistes et aux soins de santé liés à ces violences;
- Donner accès à des logements durables et abordables.

Intégration des services:

- Former le personnel médical et policier, les travailleurs sociaux, les enseignants et autres premiers intervenants sur la façon d'identifier et de répondre aux jeunes qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle;
- Former de façon uniforme et spécifique les premiers intervenants auprès des jeunes et des personnes déplacées dans le cadre du processus de prise en charge afin d'identifier ceux qui ont besoin de services spécifiques au traumatisme;
- Coordonner les services entre les intervenants et assurer la coopération interinstitutionnelle afin que les jeunes identifiés soient pris en charge par les services appropriés;
- Financer les organismes fournissant des services aux jeunes femmes et les filles vulnérables à l'exploitation sexuelle;
- Inviter le Rapporteur Interaméricain sur Haïti à visiter et à fournir une assistance technique pour la coordination et le développement de programmes afin de répondre aux besoins des personnes engagées dans le sexe de survie et afin de prévenir et traiter la violence basée sur le genre;
- Garantir la pleine participation et le leadership des femmes dans toutes les phases de la reconstruction d'Haïti comme le préconise la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et autres textes reconnus internationalement;
- Mettre en vigueur, avec la collaboration des organisations de la société civile, un système méthodique de collection de données qui documenterait la prévalence et la fréquence de tous les cas de violences contre les femmes dans les camps de personnes déplacées.

Mettre fin à l'impunité et établir les responsabilités:

- Poursuivre les efforts pour finaliser, faire voter et mettre en œuvre le Projet de loi sur la violence contre les femmes (Projet de loi VFF), actuellement intitulé Avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes;
- Assurer que les cas de viol signalés sont poursuivis même en l'absence de certificat médical ou lorsque le certificat ne fournit pas la preuve de violence physique;
- Assurer que les abus de pouvoir de la part des travailleurs du secteur public soient poursuivis et punis;
- Assurer que les travailleurs humanitaires qui participent à l'exploitation sexuelle sont tenus responsables de leurs actes;
- Assurer que les femmes et les jeunes engagés dans l'échange sexuel ne sont pas punis pour cette raison;
- Former les juges, procureurs et policiers sur l'exploitation sexuelle et comment travailler avec les victimes;
- Se conformer aux normes internationales relatives à la protection des droits humains et aux directives sur le traitement des personnes déplacées;
- Assurer que les comités de camp chargés de la distribution des ressources, de la coordination des services, et de la sécurité sont régis conformément à codes de conduite interdisant l'exploitation sexuelle;
- Créer, financer, et de faire connaître un mécanisme centralisé de plainte pour ceux qui seraient victimes d'exploitation sexuelle de la part des travailleurs humanitaires, du personnel des ONG internationales, ou des membres du comité de camp. Permettre que ceux et celles qui portent plaintes ont accès à tous services nécessaires.

VI. ANNEXES

Cette annexe analyse le projet de loi sur la violence contre les femmes (VFF Projet de loi), actuellement intitulé Avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes¹⁶⁰. Ce projet de loi était en cours de révision au moment de la rédaction de ce rapport. Une attention particulière est portée aux dispositions relatives à l'exploitation sexuelle, à la prostitution, et à l'échange sexuel. S'il est adopté dans sa forme actuelle, ce projet de loi modifierait considérablement le régime juridique lié à l'échange sexuel, y compris au sexe de survie.

A. DISPOSITION DU PROJET DE LOI AUTOUR DE LA PROSTITUTION

Au moment de la rédaction, le texte du projet de loi envisagerait la criminalisation de la prostitution forcée¹⁶¹, la séquestration d'une femme pour la forcer à se prostituer¹⁶², le proxénétisme, et proxénétisme aggravé. Le crime de proxénétisme inclurait notamment l'aide, l'assistance, la protection, ou l'intention à tirer profit de la prostitution d'autrui; il inclurait également le recrutement, la corruption ou contraindre quelqu'un à se prostituer; ainsi que l'incitation par autrui d'une femme à entrer dans un bordel¹⁶³. Par ailleurs, la loi criminaliserait les personnes qui agissent en tant que médiateurs entre une prostituée et une personne qui exploite ou paie une prostituée; qui aident un proxénète à justifier ses ressources économiques; qui ne sont pas en mesure de justifier leur mode de vie tout en ayant des relations habituelles avec une ou plusieurs prostituées; ou qui entravent l'aide apportée aux prostituées ou aux personnes

vulnérables à la prostitution¹⁶⁴. Le proxénétisme serait considéré comme aggravé dans un certain nombre de circonstances, par exemple, lorsqu'il est commis contre un mineur de moins de 16 ans ou contre une personne particulièrement vulnérable, ou lorsqu'il est commis avec violence¹⁶⁵. D'autre part, les comportements tels que gérer un bordel, tolérer la présence de prostituées qui sollicitent des clients dans un établissement public, ou fournir un espace à des fins de prostitution, seraient aussi considérés comme des actes criminels¹⁶⁶. Ainsi, ce projet de loi VFF vise à criminaliser la plupart des comportements gravitant autour de la prostitution mais pas la prostitution elle-même, précisant explicitement que les prostituées ne peuvent jamais être considérées comme complices du crime de proxénétisme. Ainsi, ce projet de loi assurerait que toutes les personnes exploitant la prostitution pourraient être punies et simultanément il préserverait le caractère licite de la prostitution. Cela pourrait être prometteur pour les droits des femmes et des filles engagées dans le sexe de survie.

Le projet de loi vise à protéger toutes les personnes contre l'exploitation sexuelle. En conséquence, la proposition de loi fait un pas important pour qu'une protection adéquate soit fournie aux personnes qui pratiquent l'échange sexuel. Toutefois, s'il est adopté dans sa forme actuelle, la loi pourrait involontairement limiter les protections accordées aux personnes engagées dans le sexe de survie car elle criminalise la plupart des actes autour de la prostitution. Ceci peut conduire à la marginalisation et l'isolement des personnes engagées dans le sexe de survie, comme il a déjà été fait dans certains pays qui ont adopté cette approche¹⁶⁷. Parce que la loi rend

¹⁶⁰ *Avant-projet de loi sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes*. Le texte analysé est celui distribué après la rencontre du 12 Juillet 2011

¹⁶¹ Article 281.

¹⁶² Cf Article 281.1.

¹⁶³ Article 281.2.

¹⁶⁴ Article 281.3.

¹⁶⁵ Cf les circonstances énumérées dans les Articles 281.4 et 281.5.

¹⁶⁶ Article 281.6.

¹⁶⁷ Pour voir comment cette approche à la prostitution pourrait transformer la prostitution en un "marché noir", malgré son aspect légal, se référer à la loi italienne sur la prostitution (Law 75/1958), qui suit la même approche. Cf

l'échange sexuel plus difficile, ceci pourrait conduire à une augmentation de son aspect clandestin, et par conséquent ceux et celles engagés dans le sexe de survie risquent d'être davantage exploités et soumis à la violence basée sur le genre.

Une proposition positive supplémentaire dans le projet de loi, trouvée dans l'article 281, criminalise le fait de contraindre une femme à avoir des relations sexuelles en utilisant la force, les menaces, la contrainte provoquée par la peur de la violence, l'intimidation, la pression psychologique ou l'abus de pouvoir, ou en lui faisant croire qu'elle en tirera un quelconque avantage matériel. Compte tenu du langage actuel de l'article 281, il est clair que cette disposition s'appliquerait uniquement lorsque l'auteur promet des avantages économiques, mais refuse ensuite de les fournir. Cette modification aurait pour effet de renforcer la protection des droits humains de toutes les personnes engagées dans le sexe de survie, en particulier, en protégeant leur droit à obtenir le paiement promis, en pleine conformité avec les droits humains internationaux¹⁶⁸.

B. DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI AUTOUR DES VICTIMES DE VIOLENCE

Ce projet de loi représente également une étape importante dans la protection des victimes de violence et de viol, en particulier lorsque de tels actes se produisent après un échange sexuel. Le projet de loi prévoit un certain nombre de mesures de protection pour les victimes de VBG, y compris contre le viol, les violences sexuelles, et les violences physiques. Les mesures de protection proposées comprennent le relogement, les soins médicaux, l'accès aux services sociaux, et à une aide économique¹⁶⁹. L'adoption de telles

mesures pourraient encourager les femmes victimes de viols et de violences physiques à signaler le crime.

De plus, le projet de loi propose des dispositions punissant la violence dirigée contre les femmes et les filles, y compris la plupart des formes d'agression, la violence physique et la violence psychologique. En particulier, la violence physique contre les femmes serait criminalisée indépendamment de ses conséquences; donc aucune preuve de blessures ne serait exigée¹⁷⁰. En outre, la proposition augmente les sanctions contre toutes les formes de violence physique contre les femmes et criminalise le harcèlement¹⁷¹.

Alors que le projet de loi, s'il est approuvé, augmenterait la protection offerte aux femmes et aux filles contre la violence physique et psychologique, les nouveaux crimes et les mesures connexes de protection ne seraient pas applicables aux garçons et aux hommes qui s'adonneraient au sexe de survie. Toutefois, la violence qui survient lors d'une transaction sexuelle, ou qui est une conséquence directe de celle-ci, doit toujours être criminalisée, indépendamment du sexe de la victime.

les commentaires fait par T. Padovani, 'Prostituzione e tratta,' in Associazione On the Road (ed.), *Stop tratta*, 2002, 45–52, en particulier à 51, *available at* <http://www.ontheroadonlus.it/wp-content/uploads/StopTratta.pdf>.

¹⁶⁸ Pour une discussion sur la façon dont cela est traité actuellement en vertu du droit international et des lois haïtiennes, voir Part IV(B).

¹⁶⁹ Cf Articles 4 ff., en particulier les Articles 5, 6, and 11.

¹⁷⁰ Cf Art. 278.3.

¹⁷¹ Cf Art. 279.2.

Remerciements

Les auteurs du rapport

MADRE / International Women's Human Rights (IWHR) Clinic at CUNY School of Law

Lisa Davis, Human Rights Advocacy Director & Clinical Professor of Law

Bradley Parker, Legal Advocacy Coordinator & Clinic Fellow

Marleecia Deck, IWHR Stagiaire en Droit

Alejandra Franco, IWHR Stagiaire en Droit

Veronica Joya, IWHR Stagiaire en Droit

Center for Human Rights and Global Justice/Global Justice Clinic NYU School of Law

Margaret Satterthwaite, Professor of Clinical Law

Naila Awan, Étudiants en Droit

Isabelle Figaro, Étudiants en Droit

Rosa Raffaelli, Étudiants en Droit

UC Hastings Center for Gender & Refugee Studies

Blaine Bookey, Avocate

Aide additionnelle fournie par:

Anina Tweed (Center for Gender & Refugee Studies); Ben Buchwalter, Jessica Owen, Elaine Zhong (Hastings-to-Haiti Partnership); Jessica Rofé, Rebecca A. Phipps, Emily A. Kenney and Alyson Zureick (NYU Law Students For Human Rights); J. Kirby, Cassandra Atlas, Sahita Pierre-Antoine and Stephanie Kung (MADRE).

MADRE

The City University of New York

CUNY SCHOOL OF LAW

Law in the Service of Human Needs

CENTER FOR
Gender & Refugee
STUDIES



KOMISYON FANM VIKTIM POU VIKTIM
THE COMMISSION OF WOMEN VICTIMS FOR VICTIMS